



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS est titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts depuis le 3 mai 2017 ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a fait l'objet d'une décision des Commissaires de France Galop maintenue par la Commission d'Appel en date du 18 décembre 2020 suspendant ses autorisations pour une durée de 6 mois ;

Vu le rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 9 décembre 2020 mentionnant notamment que :

Le 6 novembre, le vétérinaire de France Galop a reçu une demande de précision de la part du Dr. CANONICI, propriétaire et gérant de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, relative à des infiltrations intra articulaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 23 septembre 2020 par des vétérinaires salariés de ladite clinique, sans ordonnance et au moyen de produits non identifiés et fournis par l'entraîneur M. Andrea MARCIALIS ;

Le Dr. CANONICI s'inquiétait notamment de la conformité de telles pratiques au regard du Code des courses au galop et de la réglementation vétérinaire française, en matière d'exercice et de prescription délivrance des médicaments ;

Le Président du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a été interrogé quant à la légalité de pratiquer des infiltrations intra articulaires avec de l'acide hyaluronique (ou de l'IRAP) trois jours avant une course **sans ordonnance** avec juste une facture mentionnant un seul acte : « *infiltration articulaire* » et sans mention du produit (au motif que c'est un produit biologique). La réponse dudit Président est sans ambiguïté « *la pratique de n'éditer qu'une facture sans détail de l'acte réalisé n'est pas conforme au Code de la Santé Publique (CSP) et par voie de conséquence au Code de déontologie vétérinaire* » ;

La Clinique vétérinaire internationale du cheval à GOUVIEUX a déposé plainte à la fois auprès de la police des courses et jeux et auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de l'Oise ;

Au vu des témoignages de ces vétérinaires, il apparaît que pas moins de six chevaux ont été infiltrés avec des produits non déterminés sans ordonnance et dans un intervalle infiltration – course de moins de 14 jours ;

Ces faits sont susceptibles de constituer des infractions au Code des Courses au Galop et au Code de Déontologie de l'Exercice Vétérinaire ;

En effet, toute injection (IV IM IA) constitue un **traitement invasif** qui doit être justifié par un examen, un diagnostic et une prescription vétérinaire donc accompagné d'une ordonnance ;

Selon le **Code de déontologie en matière de pharmacie vétérinaire et de prescription délivrance** : « *Tout médicament administré, quelle que soit la voie, par le vétérinaire, doit faire l'objet d'une prescription. Il en est de même pour les soins réalisés lors d'une hospitalisation ou d'une anesthésie.* » « *Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43.* » ;

Administrer un médicament sans examen et sans prescription revient à tenir une « officine ouverte » ce qui constitue une infraction pénale passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le vétérinaire ne peut délivrer de médicaments que s'il les prescrit lui-même lors d'un examen ou s'il s'agit de la prescription faite par un de ses partenaires d'exercice (associé ou salarié de la même structure) ;

La sanction de telles infractions ne relève toutefois pas de la compétence des instances disciplinaires de France Galop ;

Il en va en revanche autrement des infractions au Code des Courses au Galop susceptibles d'être constituées ;

Selon l'ANNEXE 15 du Code des Courses au Galop édition de juin 2020 : Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval ;

- a) **Chaque traitement doit être totalement justifié** par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. **Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;**
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur **doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;**
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance **glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;**

Selon l'article 198, si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture :

- des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, **l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;**

Selon Article 198 paragraphe VI : **l'entraîneur ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;**

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andrea MARCIALIS, entraîneur des 6 chevaux visés par le rapport d'enquête, ainsi que Mme Rebecca HILLEN, Mme Sonia PANIZZO, M. Simone ESPOSITO, la société TROIS MILLE SC représentée par M. Stéphane CERULIS, MM. Bernd DIETEL et Olivier CARLI, propriétaires des 6 chevaux objets dudit rapport, à se présenter à la réunion fixée au 23 décembre 2020 puis au 2 février 2021 suite à l'envoi tardif des écritures du conseil de M. Andrea MARCIALIS ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de M. Andrea MARCIALIS, de Mmes Rebecca HILLEN et Sonia PANIZZO, de MM. Olivier CARLI et Simone ESPOSITO, de la société TROIS MILLE SC, et entendu l'entraîneur Andrea MARCIALIS et ses conseils, ainsi que le conseil de M. Olivier CARLI et de Mme Rebecca HILLEN en leurs déclarations orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le mémoire du conseil de M. Andrea MARCIALIS, accompagné de ses pièces jointes, reçus le 22 décembre 2020 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que M. MARCIALIS conteste l'ensemble de ces faits et souhaite éclairer la Commission afin qu'il ne soit retenu aucune condamnation envers lui ;
- que, depuis que M. MARCIALIS est entraîneur en France, il n'a jamais eu de problème avec une clinique, ni de problème au regard des infiltrations et du Code des courses ;
- qu'en janvier 2020, la direction de la Clinique internationale de GOUVIEUX a changé, que le Dr. Fernando CANONICI a pris connaissance de la demande de M. Andrea MARCIALIS de se faire envoyer certaines ordonnances manquantes et a compris que la clinique avait fait des fautes de gestion graves, qu'il a licencié les deux vétérinaires en cause, a contacté France Galop et l'Ordre des Vétérinaires afin de dénoncer certaines de leurs pratiques ;
- que ladite clinique pour se couvrir, a préféré détourner les fautes commises par ses employés sur M. MARCIALIS et que c'est ainsi que France Galop a réalisé une enquête et a saisi des documents chez M. MARCIALIS ;
- que les documents que la clinique a transmis (notamment les factures et les pages de leur agenda) ne contiennent que de fausses informations (fausses dates, confusions, mots effacés ou ajoutés par la clinique après les consultations, soins qui n'ont pas été réalisés...) ;
- que concernant le tableau produit par France Galop, il est erroné en ce qu'il contiendrait plusieurs inexactitudes ;
- que pour l'ensemble des chevaux visés, M. MARCIALIS conteste les prétendus soins effectués, qu'il semblerait que la Clinique avait pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures et de se tromper sur les noms des chevaux, mentionnant des déclarations des vétérinaires à ce sujet ;

- qu'une personne a ajouté des informations erronées à la suite de la consultation du cheval LOZEN ;
- que compte-tenu de l'incertitude des deux vétérinaires qui auraient réalisé les prétendues infiltrations, les factures et déclarations ne peuvent être considérées comme des éléments probants ;
- que le cahier qui a été saisi à la clinique et sur lequel figurent des dates et des soins comporte plusieurs éléments qui laissent douter de l'exactitude des informations écrites, que des mots ont été effacés, certaines inscriptions ne riment à rien, tel que « 4 infiltrations genoux », que sur la page concernant la jument JOLIE, le nom du cheval a été effacé et que le cheval n'a donc pas été soigné ce jour-là, que pour le cheval INSIGHTFUL, il n'existe aucune page du cahier mentionnant son nom ;
- que concernant les délais à respecter entre une infiltration à l'IRAP et une course, France Galop ne rapporte pas la preuve que M. MARCIALIS aurait effectué des infiltrations intra articulaires contenant des glucocorticoïdes ou de l'IRAP à moins de quinze jours d'une course ;
- qu'en raison des nombreuses confusions contenues dans le tableau, dans les déclarations des vétérinaires et dans l'agenda de la clinique, il est impossible de déterminer si des infiltrations ont eu lieu ou non ;
- que concernant la détention de substances organiques par M. MARCIALIS, celui-ci conteste avoir effectué des soins à base d'IRAP sur les chevaux visés par France Galop et aux dates concernées, ajoutant cependant, que comme dans toutes les écuries de courses, il a déjà procédé à ce type d'infiltrations sur certains de ses chevaux ;
- que de manière générale, afin de réaliser ces infiltrations à base d'IRAP, la clinique vétérinaire prélève le sang des chevaux concernés et que comme à son habitude, et tel que le prouve la facture de 2018, la clinique fait uniquement le prélèvement ;
- que la facture produite provient d'une clinique vétérinaire différente ce qui prouve qu'il s'agit d'un processus classique, appliqué par tous les vétérinaires équins en France, ajoutant que pendant la période d'incubation, les vétérinaires confient à M. MARCIALIS les différents prélèvements, qu'il conserve dans un réfrigérateur, selon les conseils des vétérinaires ;
- l'article L.5143-5 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment qu' : « Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments suivants : 1° Les médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 (...) » ;
- l'article L 5144-1 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment que : « Des obligations particulières sont édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication : (...) b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus (...) » ;
- qu'au regard des différents types de produits listés, le sang prélevé sur un cheval correspond nécessairement aux substances d'origine organique ne renfermant que des principes chimiquement connus ;
- que cette substance organique ne correspondant nullement à un produit vétérinaire au sens du Code de la Santé Publique, que sa détention n'est pas nécessairement accompagnée d'une ordonnance vétérinaire ;
- que l'Ordre des vétérinaires indique clairement que les produits délivrés par ordonnance sont les médicaments vétérinaires, les vaccins et les sérums ;
- qu'en l'espèce, cette substance organique, qui n'est autre que le propre sang des chevaux à traiter ne correspond ni à un médicament vétérinaire, ni à un vaccin, ni à un sérum et que c'est la raison pour laquelle la clinique manipule cette substance sans ordonnance, ajoutant que ces pratiques ont été confirmées par les déclarations vétérinaires produites ;
- que M. MARCIALIS a sollicité avec insistance les ordonnances délivrées par la clinique afin que sa pharmacie soit en règle ;
- que la Clinique vétérinaire de GOUVIEUX est responsable de l'absence d'ordonnance ;

Vu les courriers adressés le 22 décembre 2020 aux parties convoquées concernant le report de la Commission initialement prévue le lendemain en raison de la communication tardive du mémoire du conseil de M. MARCIALIS ;

Vu les courriers adressés au Laboratoire des Courses Hippiques, au Laboratoire QUANTILAB et au responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 4 janvier 2021 afin de recueillir leurs observations sur les écritures adressées le 22 décembre 2020 par le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Vu le courrier du Laboratoire des Courses Hippiques en date du 6 janvier 2021 adressé dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dossiers devant initialement être examinés le 23 décembre 2020 dont le présent dossier ;

Vu le courrier du Laboratoire QUANTILAB adressé le 14 janvier 2021, accompagné de sa pièce jointe, adressé dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dossiers devant initialement être examinés le 23 décembre 2020 dont le présent dossier ;

Vu le courrier de la responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop, accompagné de ses pièces jointes, en date du 13 janvier 2021 mentionnant notamment :

- concernant le tableau produit par ses soins, que les quelques erreurs de placements et de propriétaires dues à des fautes de frappe ne changent rien au fait que M. Andrea MARCIALIS a fait pratiquer des infiltrations articulaires entre 2 à 3 jours avant la course (ce qui n'est pas autorisé par l'article 198 du Code des Courses au Galop alinéa II) et qu'il en a tiré avantage au vu du tableau des places obtenues par les chevaux ;
- concernant la partie b) relative aux délais à respecter entre une infiltration d'IRAP et une course, que lors de son enquête M. Andrea MARCIALIS a mentionné expressément avoir utilisé de l'acide hyaluronique pour pratiquer les infiltrations visées dans le dossier ;
- qu'il lui a été expliqué que l'acide hyaluronique étant un médicament vétérinaire, une ordonnance était obligatoire pour l'acquérir en tant que client ou pour le délivrer en tant que vétérinaire ;
- qu'une seule erreur de date sur une facture n'annule nullement la réalité des faits reconnus par les vétérinaires lors de leur interrogatoire et que seul le doute sur la nature du ou des produits réellement employés lors des infiltrations intra articulaires persiste ;
- que concernant la détention de substance organiques par M. Andrea MARCIALIS, l'IRAP ou encore ACS sérum conditionné autologue est un dérivé de manipulation sanguine à activité anti-inflammatoire ;
- que du sang est prélevé sur le cheval à infiltrer ensuite (produit autologue), que ce sang est incubé 24 heures, puis centrifugé afin de séparer les globules rouges du plasma enrichi afin de ne conserver que les antagonistes des récepteurs de l'interleukine 1 (IL1), que le sérum ainsi obtenu est soit directement injecté dans l'articulation, soit congelé à - 18°C pour un usage ultérieur (la limite de conservation est habituellement de 7 mois et n'excédant pas un an en tout état de cause) ;
- que dans ce dernier cas, l'IRAP doit être décongelé et conservé au réfrigérateur, que pour traiter plusieurs chevaux, une gestion rigoureuse est impérative et une identification soignée et individuelle des seringues est nécessaire ;
- que les différents contrôles réalisés au sein de l'écurie de M. Andrea MARCIALIS notamment s'agissant de la gestion de la pharmacie, des ordonnances et des factures de cette écurie ne semble pas en adéquation avec les principes de rigueur nécessaires évoqués ci-dessus ;
- que la facture (pièce 21) produite par la clinique équine de l'étrier, qui par ailleurs a été rachetée et a simplement changé de nom pour celui de « clinique internationale de Gouvieux », prouve simplement que ce produit est bien facturé par la clinique et tracé ;
- que la période d'incubation ne dure que 24 heures et se fait dans une enceinte spécialement dédiée (incubateur DECCHRA) qu'elle n'a pas vue dans les locaux de M. Andrea MARCIALIS et qui, compte tenu des règles d'hygiène à respecter, se fait plutôt chez le vétérinaire, et que seul le stockage ultérieur peut éventuellement être confié au client-propriétaire du cheval prélevé ;
- que concernant l'obligation de fournir une ordonnance, le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires interrogé sur le sujet déclare dans une autre affaire ancienne, que l'ANSES-ANMV avait tenu le raisonnement suivant : Médecine régénérative à base de dérivés sanguins ou analogues chez le cheval : il n'existe pas d'encadrement législatif, ni de consensus de choix de traitements, ni de bonnes pratiques pour l'usage des produits de thérapie cellulaire vétérinaire et qu'une réglementation spécifique encadre ce type de produits en médecine humaine ;
- une approche par la définition du Médicament : les produits de thérapie cellulaire vétérinaire peuvent être considérés comme des médicaments par présentation car ils possèdent des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, essentiellement en vue de la restauration de fonctions locomotrices dans le cas des équidés ;
- que par contre, les modes d'action n'étant pas connus ou reconnus, ces produits ne peuvent pas être classés dans les médicaments par fonction ;
- qu'à ce jour, les produits de thérapie cellulaire vétérinaire sont utilisés en préparation extemporanée, qu'ils sont donc soumis à la prescription vétérinaire (même si ces produits ne font pas l'objet d'une AMM), que la plupart du temps, les éleveurs achètent eux-mêmes les équipements et les produits mais leur administration se fait par un vétérinaire ;
- que si ces produits sont importés pour la réalisation de ces préparations extemporanées, l'ANSES-ANMV devrait recevoir les demandes d'autorisation d'importation correspondantes mais qu'aucune n'a été reçue à ce jour ;
- qu'en l'absence de ces informations, il n'est pas possible d'avoir une visibilité qualitative et quantitative sur l'utilisation de tel produit ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS les 19 et 29 janvier 2021 ;

Vu le mémoire et ses pièces jointes transmis le 29 janvier 2021 par le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS reprenant les termes de celui du 22 décembre 2020 concernant les traitements en cause et ajoutant que Mme Sonia PANIZZO a envoyé un nouveau courrier à France Galop avant l'audience du 2 février mais qu'il ne confirme en rien que M. Andrea MARCIALIS aurait infiltré la jument ALIENOR avant une course, et qu'il confirme juste qu'il a déjà eu recours à des infiltrations à base d'IRAP ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a développé son mémoire en séance et ajouté :

- que son client est marié, a deux enfants et se retrouve à l'agonie depuis la décision de suspension intervenue en décembre dans un autre dossier et qu'il a le sentiment d'une « *chasse aux sorcières* » ;
- que sur le point des IRAP, ce procédé n'est pas soumis à ordonnance comme l'a reconnu la vétérinaire en cause dans le dossier ;
- qu'en tout état de cause, dès que son client a remarqué des manques d'ordonnances pour des chevaux de son effectif il a alerté la clinique comme le démontre la pièce 23 ;
- que ce dossier relève de la responsabilité de la clinique vétérinaire et non pas de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui n'est pas vétérinaire mais juste l'entraîneur qui suit les conseils vétérinaires ;
- que le tableau fourni par France Galop comporte des erreurs et que les documents de la clinique démontrent un flou complet, rappelant les points soulevés dans son mémoire ;
- que les carences importantes dans la gestion de la clinique sont à l'origine de ce dossier et non pas son client ;
- que le dossier d'un cheval pour lequel son client est convoqué la semaine prochaine révèle aussi des fautes du vétérinaires ayant effectué le traitement qui s'est également trompé de date sur son ordonnance, son client n'ayant pas infiltré ce cheval, qui fait l'objet d'un prochain dossier, à 2 jours d'une course, et que les vétérinaires font des erreurs, mais pas son client ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si en résumé la défense de M. Andrea MARCIALIS était de constater que tous les documents présents au dossier sont erronés, son conseil indiquant qu'en effet, la défense consiste à indiquer que les documents sont flous et erronés et ne prouvent rien ;

Attendu que le conseil de M. Olivier CARLI a repris en séance les éléments présents dans son courrier développé ci-après ;

Attendu que le conseil de Mme Rebecca HILLEN a repris en séance les éléments présents dans son mémoire développé ci-après ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a déclaré :

- qu'il infiltre beaucoup ses chevaux et qu'il a travaillé avec plusieurs cliniques vétérinaires différentes sans jamais avoir de problèmes ;
- que comme on le constate dans ce dossier et les dossiers pour lesquels il est convoqué prochainement, certains vétérinaires font des factures et pas d'ordonnance et inversement, que d'autres font des erreurs de date en mentionnant leurs traitements ce qui le met ensuite en difficultés, mais qu'il n'est pas fautif ;
- que s'il avait voulu se cacher, il aurait fait des infiltrations à base d'IRAP près des courses et personne n'aurait rien vu, mais qu'au contraire il est innocent et n'a rien à se reprocher étant transparent ;
- qu'il ne lui viendrait pas à l'esprit d'infiltrer à base d'IRAP ou autre chose à deux jours d'une course, que jamais il n'aurait fait cela ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé à M. Andrea MARCIALIS de s'exprimer sur le fait qu'il aurait fourni des produits à injecter à la clinique vétérinaire, M. Andrea MARCIALIS répondant avec son conseil qu'il peut s'agir du sang qu'il conserve parfois chez lui pour effectuer des IRAP car cela lui arrivait de procéder ainsi et que le manque d'ordonnance concernant cette pratique est une faute de la clinique, mais pas la sienne, ajoutant avoir fourni une facture démontrant ce procédé autorisé ;

Attendu que le second conseil de M. Andrea MARCIALIS a indiqué pour conclure qu'une Cour Administrative d'Appel a considéré qu'on ne peut se reposer sur une intime conviction mais que sur une certitude et que dans ce dossier, les documents produits ne permettent pas d'en arriver à une certitude et que le doute profite à l'accusé ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'un panel de sanctions existe dont l'amende et le sursis en cas de condamnation de son client ;

Attendu que les intéressés ont indiqué suite à une question du Président de séance ne rien avoir à ajouter ;

Vu le § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop qui dispose notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas

part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Que si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Vu les dispositions de l'Annexe 15 du Code des Courses au Galop en vertu desquelles il est notamment prévu que :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval ;

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire (...)
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

I. Sur la situation des 6 chevaux, objets de traitements vétérinaires, consistant en des infiltrations à 48h et 72h de leurs courses

Attendu que l'article 196 du Code des Courses au Galop dispose que :

- I. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve ;
- II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout cheval ayant couru dans des conditions non conformes au Code des Courses au Galop est susceptible d'être distancé par les Commissaires de France Galop ;

A. Sur la situation de la jument SONG OF LIFE

Vu le courrier électronique de M. Simone ESPOSITO en date du 9 décembre 2020 indiquant dans sa traduction libre qu'il comprend mal la situation, que quelque chose ne paraît pas correct, que cela l'attriste, qu'il a besoin que cela lui soit expliqué mieux et la réponse qui lui a été faite le même jour ;

Vu le second courrier électronique en langue anglaise de M. Simone ESPOSITO en date du 10 décembre 2020 indiquant dans sa traduction libre :

- qu'il a reçu une documentation concernant une infiltration présumée de SONG OF LIFE faite par un vétérinaire alors que son cheval était à l'entraînement à l'écurie d'Andrea MARCIALIS ;
- qu'il vit en République Tchèque et est venu en France très peu de fois par an et juste pour quelques jours et qu'honnêtement il ne sait pas ce qui se passe tous les jours à l'écurie ou à l'entraînement ;
- que, oui, parfois il parlait avec Andrea MARCIALIS au téléphone pour connaître la situation générale de ses chevaux comme le font tous les entraîneurs et tous les propriétaires mais rien de plus et qu'en ce qui concerne l'infiltration, il le savait simplement parce qu'il a payé les factures mais n'a jamais su quand exactement cela avait été fait ;
- qu'il espère que tout a été fait au bon moment et de la bonne manière et qu'il espère pour tout le monde que tout cela sera bientôt résolu ;

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à une vétérinaire par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX, détaillant le

traitement effectué sur la jument SONG OF LIFE le 8 janvier 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments portés au dossier, à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, d'une facture numérotée FA200100238, et de la page d'agenda de la Clinique vétérinaire en date du 8 janvier 2020, que la jument SONG OF LIFE a fait l'objet d'une infiltration le 8 janvier 2020 par une vétérinaire de la Clinique Internationale du cheval de GOUVIEUX ;

Que cette infiltration qui aurait été pratiquée sur « 2 articulations boulets antérieurs » a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, l'entraîneur Andrea MARCIALIS ayant ensuite fait courir la jument SONG OF LIFE 72h après ;

Que la jument SONG OF LIFE a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 72h avant la course ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 72h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de distancer la jument SONG OF LIFE de sa 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 à DEAUVILLE ;

B. Sur la situation de la pouliche DIA DE MUERTOS

Vu le courrier électronique du 11 décembre 2020 de M. Olivier CARLI, mentionnant notamment :

- qu'il découvre que M. MARCIALIS aurait administré des substances non autorisées quelques jours avant une course et qu'ils n'étaient absolument pas informés de cela ;
- que ce cheval a été présenté aux ventes de DEAUVILLE, et que n'ayant pas été vendu, M. MARCIALIS leur a proposé à M. Alban de MIEULLE et lui-même, de le prendre à l'entraînement et de gérer intégralement sa carrière, moyennant une conservation de 25% du cheval, chacun ;
- qu'ils ont laissé M. MARCIALIS gérer comme convenu et n'ont pas suivi, ni ne sont venus à l'entraînement voir celui-ci ;

Vu le courrier électronique du conseil de M. Olivier CARLI reçu le 21 décembre 2020, mentionnant notamment :

- un rappel de la chronologie de l'achat de la pouliche et de la façon dont un contrat d'association a été créé avec un arrangement mis en place par M. Andrea MARCIALIS visant à ce qu'il gère intégralement sa carrière de course et prenne à sa charge l'ensemble des frais d'entretien, moyennant le transfert de 50% du cheval, en copropriété avec M. Andrea MARCIALIS, MM. de MIEUILLE et CARLI conservant chacun 25% ;
- qu'à compter de novembre 2019, le cheval était intégralement pris en charge par M. Andrea MARCIALIS qui l'a donc entraîné et soigné à sa guise sans en référer aux deux autres copropriétaires qui ne réglaient ni pension ni frais vétérinaire ni aucun autre frais que ceux débités automatiquement par France Galop (pistes, engagements) ;
- que M. Olivier CARLI n'a pas eu l'occasion de rendre visite au cheval, qu'il vit en Belgique et en Normandie ;
- qu'il ressort d'une facture que le cheval aurait été infiltré des genoux le 20 juin 2020 quelques jours avant une course avec un produit inconnu dont on ignore si c'est de l'IRAP ou d'un autre produit vétérinaire ;
- que la facture est émise au nom de M. Andrea MARCIALIS ;
- que M. Olivier CARLI n'a été informé des soins réalisés en violation potentielle du Code des Courses au Galop et du Code de la Santé Publique que par sa convocation ;
- qu'outre le défaut d'information sur les soins, M. Andrea MARCIALIS n'a pas informé M. Olivier CARLI de l'enquête en cours diligentée par France Galop à la suite de la plainte déposée par le nouveau gérant de la Clinique internationale de GOUVIEUX ;
- qu'il a découvert avec sa convocation que M. Andrea MARCIALIS aurait administré des substances quelques jours avant une course sans que l'on sache précisément de quelles substances il s'agit ;
- la bonne foi de M. Olivier CARLI qui a été totalement tenu à l'écart des soins donnés à son cheval et sollicitant l'absence de sanction à son encontre à ce titre ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de M. Olivier CARLI le 1^{er} février 2021 ;

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à une vétérinaire par la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, détaillant le traitement effectué sur la pouliche DIA DE MUERTOS le 20 juin 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments vétérinaires portés au dossier à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, d'une facture numérotée FA200602633, et de la page d'agenda du 20 juin 2020 de ladite clinique que la pouliche DIA DE MUERTOS a fait l'objet d'une infiltration ce même jour par une vétérinaire de ladite clinique ;

Que cette infiltration qui aurait été pratiquée sur « 4 genoux » d'après l'agenda et sans précision des membres en cause sur la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, l'entraîneur Andrea MARCIALIS ayant ensuite fait courir la pouliche DIA DE MUERTOS 72h après ;

Que la pouliche DIA DE MUERTOS a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 72h avant la course ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes au Code des Courses au Galop dans les 72 h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer la pouliche DIA DE MUERTOS de sa 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE le 23 juin 2020, ladite pouliche ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 72h avant ladite course ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

C. Sur la situation de la jument ALIENOR

Vu le courrier électronique de Mme Sonia PANIZZO reçu le 18 décembre 2020 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur et elle-même ont convenu de réaliser un IRAP pour ALIENOR ;
- « cela dit », l'entraînement d'ALIENOR et le protocole des traitements étaient de la seule responsabilité de l'entraîneur et que pour cette raison, elle croit qu'aucune infraction ne lui est imputable en sa qualité de propriétaire ;
- les Commissaires constateront qu'elle n'a pas envoyé d'autres chevaux à l'entraîneur ;
- sans doute « *il a besoin d'une dure leçon de respect, courtoisie, et d'humilité* » mais qu'il serait dommage de détruire toute sa carrière ;

Vu le courrier électronique de Mme Sonia PANIZZO en date du 25 janvier 2021 mentionnant notamment :

- qu'ALIENOR avait des problèmes articulaires très légers et que M. Andrea MARCIALIS a expliqué que l'IRAP était meilleur pour ALIENOR que les injections articulaires et que sur cette base, elle a accepté le traitement ;
- que lorsqu'elle a envoyé ALIENOR chez M. Andrea MARCIALIS, elle voulait prendre un bon départ en France avec un entraîneur qui ferait passer le cheval au premier plan et respecterait les règles et traditions de la course, ajoutant qu'à l'époque ledit entraîneur était « *une jeune star prometteuse* » avec « *un record propre donc que son attente était raisonnable* » ;
- qu'elle n'avait aucune raison de s'attendre à ce que dans les mois qui suivirent, il enfreigne de manière flagrante les règles, produisant une « *orgie choquante de preuves couvrant des dizaines de pages* », qui entraînerait la suspension de ses autorisations de France Galop ;
- qu'elle ne s'attendait pas non plus à ce qu'il enfreigne les règles de l'IRAP ;
- que si les Commissaires l'ont convoquée pour déterminer si elle a coopéré à cet égard, elle jure sur l'honneur que non ;
- que sur cette base, elle « *soumet respectueusement* » que la violation de la règle de l'IRAP par M. Andrea MARCIALIS dans ce cas ne peut lui être attribuée en tant que propriétaire ;

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à une vétérinaire par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX, détaillant le

traitement effectué sur la jument ALIENOR le 9 août 2020 au moyen de produits non identifiés, lettre mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments vétérinaires portés au dossier, à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, d'une facture numérotée FA200803394 et de la page d'agenda de ladite clinique du 9 août 2020, que ladite jument a fait l'objet d'une infiltration le 9 août 2020 par une vétérinaire de ladite clinique ;

Que cette infiltration qui aurait été pratiquée sur « 2 boulets » d'après l'agenda et la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, le vétérinaire indiquant dans l'entretien mené que c'est l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui lui a fourni le produit qu'elle a injecté, ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a ensuite fait courir la jument ALIENOR 48h après l'injection ;

Attendu que Mme Sonia PANIZZO évoque, après réception du dossier relatif à la jument ALIENOR et sa course du 11 août 2020, un traitement qui aurait été effectué, selon elle, sous forme d'IRAP sur une proposition que lui aurait fait l'entraîneur Andrea MARCIALIS lui-même, alors-même que ce dernier conteste dans ses écritures tout traitement sur les chevaux en question dans le dossier et nie également tout traitement par IRAP effectué sur les chevaux en cause dans le présent dossier ;

Que la jument ALIENOR a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu, s'agissant précisément de l'hypothèse d'un acte d'IRAP, que l'article 201 du Code des courses au Galop prévoit que :

« si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop (...) ».
Et que « si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine (...) » ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer la jument ALIENOR de sa 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 à MOULINS, ladite jument ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

D. Sur la situation du poulain INSIGHTFUL

Vu le courrier du conseil de la société TROIS MILLE SC, dont le gérant est M. Stéphane CERULIS, reçu le 22 décembre 2020 et envoyé de nouveau le 29 janvier 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la convocation reçue ;
- que M. Andrea MARCIALIS aurait pratiqué des infiltrations intra articulaires sans ordonnance avec des produits non identifiés le 31 juillet 2020 alors qu'INSIGHTFUL courait le 2 août soit trois jours plus tard ;
- que le délai de 14 jours de l'annexe 15 n'a pas été respecté ;
- un rappel des dispositions du Code des Courses au Galop ;
- que les docteurs vétérinaires salariées nommées dans le rapport d'enquête en déclarant que le produit injecté n'est pas soumis à ordonnance auraient violé le Code de déontologie en matière de pharmacie vétérinaire et de prescription délivrance qui dispose que tout médicament administré quelle que soit la voie par le vétérinaire lui-même doit faire l'objet d'une prescription ;
- que l'entraîneur en détenant les substances prohibées dont la présence ne peut être justifiée par une ordonnance n'a pas respecté l'article 198 du Code ;
- que l'entraîneur et le vétérinaire n'ont pas respecté le Code qui indique que l'ordonnance doit préciser la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;
- que le propriétaire n'est en aucune manière et à aucun moment intervenu dans l'administration de ces injections ;

- une erreur matérielle concernant le classement d'INSIGHTFUL dans le rapport du vétérinaire car il n'a pas gagné mais est sixième, qu'il n'a donc pas perçu d'allocation et que le propriétaire n'a donc pas tiré de bénéfice de l'infraction qui aurait été commise ;
- que la personne ayant fourni les injections au cheval ne peut être que la personne sous la responsabilité duquel il est placé et qui en a la garde matérielle, à savoir M. Andrea MARCIALIS et non pas le propriétaire ;
- de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de la société TROIS MILLE SC et l'absence de faute des propriétaires ;
- que le cheval a été placé sous un autre entraînement après sa course d'août ;
- que la société TROIS MILLE SC ne saurait être tenue pour responsable du comportement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qu'elle ne cautionne en aucune manière ;
- que si les faits sont confirmés et sanctionnés, la société TROIS MILLE SC se rangera à la décision rendue ne souhaitant en aucun cas être associée de près ou de loin à de telles pratiques qu'elle rejette et combat elle-même ;
- que le cheval ne doit pas être sanctionné ;

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à un vétérinaire par la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, détaillant le traitement effectué sur le poulain INSIGHTFUL le 31 juillet 2020 au moyen de produits non identifiés, lettre mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments vétérinaires portés au dossier à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, de la page d'agenda de la Clinique en date du 31 juillet 2020 que le poulain INSIGHTFUL a fait l'objet d'une infiltration ce même jour par une vétérinaire de ladite clinique qui l'a reconnu, les autres documents étant tous concordants concernant la date du 31 juillet 2020, la date du 3 août apposée sur la facture numérotée FA200803393 se révélant erronée puisque le poulain se trouvait chez un autre entraîneur à cette date ;

Que cette infiltration qui aurait été pratiquée sur les « genoux » d'après l'agenda et la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, le vétérinaire indiquant dans l'entretien mené que c'est l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui lui a fourni le produit qu'elle a injecté, ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a ensuite fait courir le poulain INSIGHTFUL 48h après l'injection ;

Que ledit poulain a donc couru après avoir reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48 h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer le poulain INSIGHTFUL de sa 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 à DEAUVILLE, ledit poulain ayant couru alors qu'il avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

E. Sur la situation de la pouliche LOZEN

Vu le courrier de M. Stephen HILLEN en date du 19 janvier 2021 quant à son souhait d'obtenir les éléments envoyés en anglais et la réponse qui lui a été apportée le lendemain ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de Mme Rebecca HILLEN le 21 janvier et le 1^{er} février 2021 ;

Vu le mémoire adressé par le conseil de Mme Rebecca HILLEN le 26 janvier 2021 accompagné de deux pièces jointes mentionnant notamment :

- que Mme Rebecca HILLEN a eu 2 à 3 chevaux confiés à l'entraîneur Andrea MARCIALIS dont le cheval LOZEN, qu'elle n'assistait pas à l'entraînement du fait de son éloignement géographique et qu'elle n'a pu effectuer des visites lors des entraînements 2020 compte-tenu de la situation sanitaire ;
- que le 25 septembre 2020, le cheval LOZEN a débuté en compétition ;
- qu'au regard du dossier reconstitué lors de l'enquête, Mme Rebecca HILLEN a constaté à l'examen d'une facture vétérinaire que le cheval aurait été infiltré des genoux le 23 septembre 2020, que s'agissant du produit infiltré, son nom n'a pu être communiqué par le vétérinaire interrogé lors de

- l'enquête de France Galop, précisant que la date du 23 septembre est confirmée par l'agenda et la facture du vétérinaire mentionnant 4 infiltrations sans le nom du produit ;
- que la facture du vétérinaire est rédigée au nom de l'entraîneur MARCIALIS, lequel a, le 30 septembre 2020, répercuté à Mme Rebecca HILLEN, sur le montant de la facture de pension du cheval, le coût des soins sans cependant envoyer ladite facture rédigée par la Clinique, qui seule permettait de voir la date de l'infiltration ;
- que Mme Rebecca HILLEN ignorait donc à quelle date l'infiltration avait eu lieu, que celle-ci aurait même avoir pu être pratiquée après la course, ou bien avant la déclaration de partant, qu'elle estime être de parfaite bonne foi, ignorant totalement que cette infiltration avait été administrée sans ordonnance, et à une date « *contemporaine* » de la course, soit après que le cheval ait été déclaré partant dans une course ;
- qu'outre le défaut d'information sur les soins, à aucun moment, l'entraîneur MARCIALIS n'a informé Mme Rebecca HILLEN de l'enquête en cours diligentée par France Galop à la suite de la plainte déposée par le nouveau gérant de la Clinique internationale de GOUVIEUX, précisant avoir découvert dans la presse et avec la convocation de France Galop, les faits reprochés audit entraîneur ;
- que Mme Rebecca HILLEN a été contrainte de retirer ses chevaux de l'entraînement de M. MARCIALIS lorsque ce dernier s'est vu suspendre sa licence, ajoutant qu'elle ne maîtrise pas la langue française ni même l'italien, langue d'origine de M. MARCIALIS ;
- qu'ayant été tenue totalement à l'écart des soins donnés à ses chevaux, Mme Rebecca HILLEN sollicite de ne pas être sanctionnée au vu des faits rapportés concernant ledit entraîneur ;

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à une vétérinaire par la Clinique internationale du cheval, détaillant le traitement effectué sur la pouliche LOZEN le 23 septembre 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments vétérinaires portés au dossier, à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, d'une facture numérotée FA200903659, et de la page d'agenda de la clinique en date du 23 septembre 2020, que la pouliche LOZEN a fait l'objet d'une infiltration le même jour par une vétérinaire de ladite clinique ;

Que cette infiltration qui aurait été pratiquée sur « *2 genoux et 2 boulets* » d'après l'agenda et la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, l'entraîneur Andrea MARCIALIS ayant ensuite fait courir la pouliche LOZEN 48h après ;

Que ladite pouliche a donc couru après avoir reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer la pouliche LOZEN de sa 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 à CHANTILLY, ladite pouliche ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

F. Sur la situation de la pouliche JOLIE

Vu la notification de licenciement pour faute grave notifiée, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, à une vétérinaire par la Clinique internationale du cheval, détaillant le traitement effectué sur la pouliche JOLIE le 10 septembre 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments vétérinaires portés au dossier à savoir un questionnaire préalable à un licenciement d'une vétérinaire mise en cause dans ce dossier, d'une facture numérotée FA200903651 et de la page d'agenda de la clinique vétérinaire en date du 10 septembre 2020, que la pouliche JOLIE a fait l'objet d'une infiltration ce même jour par une vétérinaire de ladite clinique qui a reconnu avoir effectué une infiltration ce jour-là ;

Que cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur les « 2 boulets, 2 genoux » d'après le questionnaire du vétérinaire, la page de l'agenda où le nom de la pouliche est visible contrairement à ce qu'indique l'entraîneur Andrea MARCIALIS et la facture, a été effectuée par un vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, le vétérinaire indiquant dans l'entretien mené par son responsable que c'est l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui lui a fourni le produit qu'elle a injecté ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a ensuite fait courir la pouliche JOLIE 48h après l'infiltration ;

Que ladite pouliche a donc couru après avoir reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que cette situation est susceptible de constituer infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop et constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit code ;

Attendu que la participation d'un cheval ayant subi des soins non conformes au Codes des Courses au Galop dans les 48 h précédant la course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer la pouliche JOLIE de sa 5^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 à CHANTILLY, ladite pouliche ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrea MARCIALIS concernant les 6 infiltrations effectuées avec des produits non identifiés avant les courses des 6 chevaux

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les documents vétérinaires et les propos des vétérinaires elles-mêmes sont concordants dans le dossier transmis à France Galop et permettent de mettre en évidence les traitements effectués et décrits ci-dessus ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a adopté de manière récurrente un comportement totalement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux :

- en n'ayant pas d'ordonnance pour de multiples traitements réalisés sur des chevaux de son effectif au moyen de produits non identifiés, ce qui est d'une particulière gravité et totalement contraire aux dispositions du Code susvisées ;
- en faisant courir 6 chevaux alors qu'ils avaient reçu des infiltrations à base de produits non identifiés de 48h à 72h avant leurs courses ce qui est d'une extrême gravité et totalement contraire aux règles édictées en matière d'administration de traitements vétérinaires à des chevaux après les engagements supplémentaires, de telles situations impliquant de ne pas faire courir les chevaux ayant nécessité des soins ;
- en ayant parfois fourni, lui-même, alors qu'il n'est pas vétérinaire, des produits non identifiés aux vétérinaires qui l'ont reconnu et qui ont depuis été licenciées pour faute grave ;
- en ayant fait administrer des produits non identifiés à des chevaux engagés ou déclarés partants probables ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les vétérinaires ayant effectué ces actes sur demande de M. Andrea MARCIALIS qui était l'entraîneur responsable des 6 chevaux en cause et de la gestion des soins et de leur bien-être mais aussi de la conformité de leur situation avec le Code des Courses au Galop quand il les faisait courir, ont depuis été licenciées pour faute grave par la Clinique vétérinaire en cause et ont fait l'objet de communications de leurs dossiers auprès de la Police Nationale, de la DDPP de BEAUVAIS et de l'Ordre des Vétérinaires des Hauts-de-France ;

Attendu que les pratiques totalement interdites par le Code des Courses au Galop décrites ci-dessus, démontrées par un ensemble de documents concordants présents au dossier, constituent une atteinte volontaire, répétée et d'une très grande gravité aux dispositions dudit Code, au bien-être animal, à la régularité des courses, à leur image et à la probité ;

Attendu qu'il y a lieu au vu du caractère volontaire et répétitif des procédés mis en place par M. Andrea MARCIALIS et de leur gravité, de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîneur public mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, par la suspension de son autorisation d'entraîneur public mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois ;
- Concernant les 6 chevaux, objets d'infiltrations à base d'un produit non déterminé avant leur course :
- de distancer **SONG OF LIFE** de sa 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 à DEAUVILLE ;

Le classement devient le suivant :

1^{er} CONSTANTINO ; 2^{ème} INSEO ; 3^{ème} FALMOUTH LIGHT ; 4^{ème} TOUR ; 5^{ème} FORTY BERE ;

- de distancer **DIA DE MUERTOS** de sa 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru le 23 juin 2020 au CROISE-LAROCHE ;

Le classement devient le suivant :

1^{er} LA DISCOTECA ; 2^{ème} ONEONECHOP ; 3^{ème} LA BONBONNIERE ; 4^{ème} SWEET DAMIANA ; 5^{ème} MARCELLA MIA ;

- de distancer **INSIGHTFUL** de sa 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 à DEAUVILLE;

Le classement devient le suivant :

1^{er} IAMAROCK ; 2^{ème} POMME D'AMOUR ; 3^{ème} TAGOVAILOA ; 4^{ème} CORVUS GLAIVE ; 5^{ème} OSSUN ; 6^{ème} TEDDY BE GOOD ;

- de distancer **ALIENOR** de sa 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 à MOULINS ;

Le classement devient le suivant :

1^{er} FEUERLILIE ; 2^{ème} LITTLE FOLLY ; 3^{ème} SHOWERSOFBLESSING ; 4^{ème} COIGNY ; 5^{ème} GIMME JOY ;

- de distancer **JOLIE** de sa 5^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 à CHANTILLY;

Le classement devient le suivant :

1^{er} HURRICANE IVOR ; 2^{ème} CHASING DREAMS ; 3^{ème} THEORY OF TIME ; 4^{ème} LIPSINK ; 5^{ème} BARDO ; 6^{ème} EXCALIBUR ; 7^{ème} SYRDARYA ;

- de distancer **LOZEN** de sa 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 à CHANTILLY ;

Le classement devient le suivant :

1^{er} NUMERO DIX ; 2^{ème} MAKE GOLD ; 3^{ème} NOTO ; 4^{ème} POLYPTOTE ; 5^{ème} GRAZIANA.

Boulogne, le 10 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL - N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 1^{er} octobre 2020 dans l'effectif de l'établissement de M. Andrea MARCIALIS dont il ressort :

- une ordonnance indiquant que la pouliche BLACK MORNING a fait l'objet, le 1^{er} juillet 2020, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;
- une ordonnance indiquant que LA GIOIOSA a fait l'objet, le 25 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd (anti-inflammatoire non stéroïdien à base de MELOXICAM) par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;
- une ordonnance indiquant que le poulain OLYMPIC TROPHY a fait l'objet, le 25 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours d'attente avant de courir avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;
- une ordonnance indiquant que la pouliche RECUERDAME a fait l'objet, le 18 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours d'attente avant de courir avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;

La pouliche BLACK MORNING a participé, 2 jours après l'infiltration, le 3 juillet 2020, au Prix de FLEURINES dont elle s'est classée 3^{ème} ;

La pouliche LA GIOIOSA a participé, 3 jours après l'injection, le 28 juillet 2020 au Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY) dont elle s'est classée 1^{ère} ;

Le poulain OLYMPIC TROPHY a participé, 3 jours après l'injection, le 28 juillet 2020 au Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER (Prix PRINCE MAB) dont il s'est classé 4^{ème} ;

La pouliche RECUERDAME a participé, 4 jours après l'injection, le 22 juillet 2020 au Prix du GABION sur l'hippodrome de DIEPPE dont elle s'est classée 5^{ème} ;

Après avoir ouvert l'enquête prévue par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué :

- M. Pietro SINISTRI, propriétaire de la pouliche BLACK MORNING,
- M. Enrico CIAMPI, propriétaire de la pouliche LA GIOIOSA,
- l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE, propriétaire du poulain OLYMPIC TROPHY,
- la société GENETS SRL, propriétaire de la pouliche RECUERDAME,
- l'entraîneur Andrea MARCIALIS, entraîneur des 4 chevaux ;

pour l'examen contradictoire de ces dossiers le 10 février 2021, puis le mercredi 17 février 2021 suite à demande de report formulée en séance par le conseil de M. MARCIALIS au motif de l'absence de réception de sa convocation par l'entraîneur Andrea MARCIALIS, malgré un courrier électronique du 29 janvier 2021 pourtant bien reçu par les propriétaires ;

Après avoir constaté l'absence de M. Andrea MARCIALIS représenté par ses conseils, de MM. Pietro SINISTRI, M. Enrico CIAMPI représenté par M. Paul NATAF, de l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE et de la société GENETS SRL ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, de M. Enrico CIAMPI, de M. Pietro SINISTRI, de l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE et de la société GENETS SRL et des déclarations des conseils d'Andrea MARCIALIS et de M. Paul NATAF, étant observé qu'il a été proposé à ces derniers de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Andrea MARCIALIS transmis par courrier en date du 15 février 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'au mois de juillet 2020, il a fait extrêmement chaud en France, et que les terrains étaient très secs, que courir de façon répétitive sur des terrains très durs et très secs représente un traumatisme pour les articulations des chevaux et que c'est la raison pour laquelle certains chevaux étaient traités au METACAM et au BETNESOL ;
- que le vétérinaire dudit entraîneur prescrivait ainsi à certains chevaux, en avance, des traitements ;

- que le fait de délivrer les médicaments en avance permettait à chaque cheval de recevoir son traitement par un vétérinaire le soir même de la course, ajoutant que parfois certaines courses finissent tard et que les chevaux ne rentrent que le soir aux écuries ;
- que c'est le cas des quatre chevaux concernés : BLACK MORNING, OLYMPIC TROPHY, LA GIOIOSA et RECUERDAME auxquels le vétérinaire a délivré des produits à administrer après la course, pour aider à leur récupération ;
- que sur les ordonnances, on voit que le vétérinaire écrit « SPP », puis le numéro de lot du produit, que cela signifie que le vétérinaire délivre une dose entière de produit, ajoutant qu'il s'agit du vétérinaire traitant des chevaux dudit entraîneur, qui connaît parfaitement l'état de santé de chaque cheval et les soins nécessaires à chacun ;
- que c'est la raison pour laquelle la date des ordonnances ne correspond pas avec le jour d'administration des produits, que BLACK MORNING n'a pas reçu de BETNESOL le 1^{er} juillet 2020, qu'OLYMPIC TROPHY n'a pas reçu de METACAM le 25 juillet 2020, que LA GIOIOSA n'a pas reçu de METACAM le 25 juillet 2020 et que RECUERDAME n'a pas reçu de METACAM le 18 juillet 2020, précisant que tous ces chevaux ont été soignés après leur course ;
- que BLACK MORNING appartient au dirigeant associé de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, qu'il a couru le 3 juillet 2020 à SAINT-CLOUD, que durant la course, il a trébuché et s'est blessé, qu'à la suite de cette course, ledit entraîneur a conversé avec son chef d'écurie au sujet du poulain, qu'il dispose des enregistrements de messagerie électronique et qu'ensemble, ils ont décidé de soigner ses blessures à l'aide d'un bandage ;
- que quelques jours après, son propriétaire et vétérinaire a décidé de lui faire des soins (infiltrations), qu'en aucun cas le cheval n'a été infiltré avant la course, que le cheval n'a pas couru pendant un mois (du 3 juillet au 4 août 2020) après ses soins, en renvoyant à la liste des courses de BLACK MORNING, disponible sur le site France Galop ;
- que BLACK MORNING a été infiltré par le Dr. CANONICI, associé de la Clinique internationale de GOUVIEUX qui a établi l'ordonnance de soins et a vraisemblablement fait une erreur dans la date de l'ordonnance ;
- que de plus, la date qui figure sur l'ordonnance est difficilement lisible, qu'elle semblerait correspondre au 5 juillet 2020 ou au 7 juillet 2020 ;
- que l'un des anciens chefs d'écurie dudit entraîneur, avec lequel il n'a plus de lien professionnel aujourd'hui, a rédigé une attestation en ce sens ;
- que M. SINISTRÌ est propriétaire et vétérinaire du cheval, que c'est lui qui prenait les décisions relatives à la santé de BLACK MORNING ;
- que ledit entraîneur n'a donc pas contrevenu à l'article 198 alinéa II du Code des Courses au Galop, précisant qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation au titre d'infiltrations ou de soins réalisés avant une course, qu'il est entraîneur en France depuis plus de 3 ans avec un effectif d'environ 100 chevaux et n'a jamais été contrôlé positif ou condamné pour l'utilisation de METACAM ou de BETNESOL ;
- qu'il est demandé qu'aucune sanction ne soit infligée audit entraîneur ;

Vu les 26 ordonnances vétérinaires émanant de la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER répertoriées lors dudit contrôle et décrivant des traitements le plus souvent sous forme d'infiltrations sur une période de 3 mois ;

Attendu que les conseils de M. Andrea MARCIALIS ont indiqué être favorables à un examen des 4 dossiers en même temps, leur mémoire étant commun aux 4 chevaux, reprenant ensuite leur mémoire oralement ;

Attendu que M. Paul NATAF, représentant M. Enrico CIAMPI, propriétaire de LA GIOIOSA, a déclaré que si LA GIOIOSA est négative à son prélèvement d'après course, cela est à prendre en compte, car cela prouverait que la pouliche a couru sans bénéficier d'effets, même si elle avait reçu un traitement deux ou trois jours avant sa course et qu'il se souvient d'échanges avec le directeur du laboratoire français et que le dossier peut être étudié à décharge sur ce point concernant la pouliche ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité rappeler que l'objet des débats est le traitement mentionné sur une ordonnance comme ayant été réalisé avant une course de manière non conforme au Code et non pas un débat sur la positivité après course ou pas et qu'il ne faut pas déplacer le débat à ce titre, le conseil d'Andrea MARCIALIS indiquant toutefois que le point de la négativité après course est important et prouve l'absence de traitement ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 22, 28, 39, 62, 198, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Vu le paragraphe II de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Que si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Vu les dispositions de l'Annexe 15 du Code des Courses au Galop en vertu desquelles il est notamment prévu que :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval ;

a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;

b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;

c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;

d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire (...);

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que l'article 196 du Code des Courses au Galop dispose que :

III. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve ;

IV. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout cheval ayant couru dans des conditions non conformes au Codes des Courses au Galop est susceptible d'être distancé par les Commissaires de France Galop ;

I. Sur la situation des 4 chevaux au vu des ordonnances présentes au dossier

A. Concernant la situation de la pouliche BLACK MORNING

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 1^{er} juillet 2020 à l'aide de BETNESOL sur BLACK MORNING, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance portant la mention « *temps d'attente conseillé 15 jours* » ;

Que ce délai d'attente entre l'infiltration intra-articulaire et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'annexe 15 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté et que M. Andrea MARCIALIS déclarait pendant l'enquête ne pas se souvenir de cette infiltration, que ce sont les vétérinaires qui gèrent et qu'il a beaucoup de chevaux à suivre, que de nombreuses infiltrations intra-articulaires sont pratiquées dans son écurie ;

Vu le courrier de procédure de M. Pietro SINISTRÌ accusant réception de sa convocation en date du 2 février 2021 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 4 février 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'à l'époque des faits, BLACK MORNING faisait partie de son effectif, qu'elle appartient à M. SINISTRÌ, dirigeant associé de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, qu'elle a couru le

- 3 juillet 2020 à SAINT-CLOUD et que durant la course elle a trébuché et s'est blessée comme cela est visible sur le « *replay* » de la course ;
- qu'à la suite de la course il a conversé avec son chef d'écurie au sujet de la pouliche, qu'il dispose des enregistrements « *WhatsApp* » qu'il peut faire écouter et qu'ensemble, ils ont décidé de soigner les blessures de BLACK MORNING avec un bandage ;
 - que quelques jours après, son propriétaire et vétérinaire a décidé de lui faire des soins (infiltration), qu'en aucun cas la pouliche n'a été infiltrée avant la course et que comme l'on peut le constater elle n'a pas couru pendant un mois (du 3 juillet 2020 au 4 août 2020), faisant référence à la liste des courses de BLACK MORNING jointe au courrier ;
 - que ladite pouliche a été infiltrée par l'associé de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, lequel a lui-même établi l'ordonnance de soins, mais qu'il a vraisemblablement fait une erreur dans la date de l'ordonnance ;
 - qu'il remarque également que la date qui figure sur l'ordonnance est difficilement lisible et qu'il pense que la date inscrite est le 5 juillet 2020 ou le 7 juillet 2020 ;
 - que son ancien chef d'écurie avec lequel il n'a plus de lien professionnel aujourd'hui, a rédigé une attestation en ce sens qu'il joint également ;
 - que M. SINISTRI est propriétaire et vétérinaire du cheval, que c'est lui qui prenait les décisions relatives à la santé de la jument ;
 - qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation au titre d'une infiltration réalisée avant la course, que depuis son arrivée en France en 2017, il a travaillé avec plusieurs vétérinaires et qu'à aucun moment il n'a rencontré de problèmes avec eux ;

Attendu que l'ordonnance en date du 1^{er} juillet 2020 établie par le Dr. CANONICI de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX et le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle chez l'entraîneur Andrea MARCIALIS, rapport signé du représentant dudit entraîneur, mentionnent un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administré à la pouliche BLACK MORNING, traitement non remis en cause par le vétérinaire ni par le propriétaire de ladite pouliche ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche susvisée, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Qu'il convient de prendre acte :

- du fait que l'entraîneur Andrea MARCIALIS déclarait au moment de l'enquête ne pas se souvenir de cette infiltration, que ce sont les vétérinaires qui gèrent et qu'il a beaucoup de chevaux à suivre ;
- que de nombreuses infiltrations intra-articulaires sont pratiquées dans son écurie ;
- que ledit entraîneur mentionne finalement aujourd'hui trois hypothèses qui n'ont rien à voir les unes avec les autres, à savoir, que le vétérinaire traitant se serait trompé de date en rédigeant son ordonnance, soit que la date mentionnée ne correspond pas au chiffre 1 mais au chiffre 5 ou 7, soit que le vétérinaire traitant effectuait des ordonnances en avance pour des soins à effectuer plus tard, ce qui serait totalement contraire aux règles vétérinaires et au Code des Courses au Galop ;

Attendu s'agissant de l'hypothèse de la mention d'un chiffre 5 ou 7 à la place du chiffre 1, que la lisibilité de ce dernier chiffre sur l'ordonnance, chiffre repris dans le rapport de mission du vétérinaire, est satisfaisante, étant en outre observé qu'un chiffre 7 et un chiffre 5 figurent sur la même ordonnance et présentent une forme totalement distincte de celle servant à dater le document ;

Attendu s'agissant de l'hypothèse d'une erreur de date commise par le vétérinaire, que ni ce dernier, ni le propriétaire, mentionnés par l'entraîneur Andrea MARCIALIS comme étant à l'origine du traitement et de l'erreur de date, n'apporte d'explication ou de document vétérinaire susceptible de justifier cette hypothèse qui n'est donc étayée par aucun élément concret ;

Que s'agissant enfin de l'argument selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause, il n'est pas davantage étayé que les précédents par la moindre attestation du vétérinaire en cause ou du propriétaire de BLACK MORNING, qu'il convient de préciser qu'une telle pratique serait totalement illégale et mise en place par deux cliniques vétérinaires distinctes, à savoir le Dr. CANONICI pour le traitement à base d'une substance prohibée de BLACK MORNING, et la clinique BMC et MENNESSIER pour les traitements à base de substance prohibée pour les 3 autres chevaux en cause ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation de la pouliche BLACK MORNING est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que la pouliche BLACK MORNING a participé au Prix de FLEURINES couru sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 3 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 3^{ème} ;

Que ladite pouliche avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 1^{er} juillet 2020, soit seulement 2 jours avant la course en cause ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course seulement 48 heures après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes, mettent en péril la santé du cheval et son bien-être, rompent l'égalité des chances entre concurrents, compromettent la régularité des courses et des paris hippiques, et nuisent à l'image des courses hippiques ;

B. Concernant la situation de la pouliche LA GIOIOSA

Vu l'ordonnance vétérinaire du 25 juillet 2020 émanant de la Clinique BMC et MENNESSIER mentionnant un traitement consistant en une injection sur LA GIOIOSA, contenant une substance agissant sur les systèmes digestif, nerveux et musculo-squelettique et mentionnant sans équivoque un délai d'attente de 5 jours avant de participer à une course ;

Vu le courrier électronique de M. Paul NATAF, manager de M. Enrico CIAMPI, en date du 31 janvier 2021, mentionnant notamment que ce dernier a reçu un appel téléphonique desdits Commissaires à propos de la pouliche LA GIOIOSA et qu'il lui a demandé de le représenter ne pouvant se déplacer à Paris, ajoutant qu'étant son manager, il peut répondre à toutes questions et précisant avoir en outre réalisé la vente de cette pouliche ;

Vu le courrier électronique de M. Paul NATAF en date du 2 février 2021, transmettant un pouvoir de M. Enrico CIAMPI mentionnant notamment qu'il l'a chargé de le représenter et les observations de ce dernier en séance ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Andrea MARCIALIS mentionnant que la pouliche LA GIOIOSA, victorieuse, a été contrôlée à l'issue de la course du 28 juillet 2020, que le contrôle s'est avéré négatif et qu'il s'agit bien de la preuve irréfutable que les chevaux n'ont en aucun cas été soignés avant la course ;

Attendu que l'ordonnance en date du 25 juillet 2020 établie par la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER mentionne pourtant très clairement un traitement par injection effectué à l'aide de METACAM nd, administré à la pouliche LA GIOIOSA, étant précisé que ce traitement n'est pas remis en cause par le vétérinaire de LA GIOIOSA et que l'ordonnance mentionne expressément une injection « *ce jour* » ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche susvisée, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des anti-inflammatoire non stéroïdiens et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 5 jours avant de recourir ce qui était une recommandation du vétérinaire (non respecté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS), étant observé que l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoit que si un traitement à base d'une substance prohibée doit être administré à un cheval après les engagements supplémentaires, le cheval doit être retiré de la course ;

Que s'agissant enfin de l'argument selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause, il n'est pas davantage étayé que les précédents par la moindre attestation du vétérinaire concerné et que si tel était le cas, il s'agirait d'une pratique totalement illégale de la part des vétérinaires en cause, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER concernant le traitement de pouliche LA GIOIOSA ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation de la pouliche LA GIOIOSA est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que la pouliche LA GIOIOSA a participé au Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY) couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 1^{ère} ;

Que ladite pouliche avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 25 juillet 2020, soit

seulement 3 jours avant la course en cause, après les déclarations de partants probables, le jour des partants définitifs du Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY), ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas ladite pouliche partante et la retire de la course ;

Qu'au contraire, l'entraîneur Andrea MARCIALIS a fait courir cette pouliche qui venait de recevoir une substance prohibée contre tous les principes du Code des Courses au Galop, sans respecter en outre les préconisations vétérinaires mentionnées sur l'ordonnance, mettant en péril la santé de ladite pouliche et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques, et nuisant à l'image des courses hippiques ;

C. Concernant la situation du poulain OLYMPIC TROPHY

Vu l'ordonnance vétérinaire du 25 juillet 2020 émanant de la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER mentionnant un traitement consistant en une injection sur le poulain OLYMPIC TROPHY, contenant du METACAM, substance agissant sur les systèmes digestif, musculo squelettique et nerveux, et mentionnant sans équivoque un délai d'attente de 5 jours avant de participer à une course ;

Vu le courrier du représentant de l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE en date du 31 janvier 2021, mentionnant notamment concernant les faits reprochés à l'entraîneur Andrea MARCIALIS et les soins prodigués à OLYMPIC TROPHY, qu'il ne peut apporter aucune précision dans la mesure où il n'a jamais été informé que son poulain devait prendre un quelconque produit ;

Vu le courrier de procédure du représentant de l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE en date du 10 février 2021 ;

Attendu que l'ordonnance mentionne notamment le nom du poulain susvisé, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des anti inflammatoires non stéroïdiens et indique expressément l'administration audit poulain du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 5 jours avant de recourir, ce qui était une recommandation du vétérinaire (non respectée par l'entraîneur Andrea MARCIALIS), étant observé que l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoit que si un traitement à base d'une substance prohibée doit être administré à un cheval après les engagements supplémentaires, le cheval doit être retiré de la course ;

Que s'agissant enfin de l'argument selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués, car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause, il n'est pas davantage étayé par la moindre attestation du vétérinaire concerné et que si tel était le cas, il s'agirait d'une pratique totalement illégale de la part des vétérinaires en cause, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER, le vétérinaire ne remettant pas en cause ce traitement et son ordonnance mentionnant expressément une injection « *ce jour* » ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation du poulain OLYMPIC TROPHY est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que le poulain OLYMPIC TROPHY a participé au Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020, à l'occasion duquel il s'est classé 4^{ème} ;

Que ledit poulain avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 25 juillet 2020, soit seulement 3 jours avant la course en cause, après les déclarations de partants probables, le jour des partants définitifs du Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER, ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas ledit poulain partant et le retire de la course ;

Qu'au contraire l'entraîneur Andrea MARCIALIS a fait courir ce poulain qui venait de recevoir une substance prohibée contre tous les principes du Code des Courses au Galop, mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques, et nuisant à l'image des courses hippiques ;

D - Concernant la situation de la pouliche RECUERDAME

Vu l'ordonnance vétérinaire du 18 juillet 2020 émanant de la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER mentionnant un traitement consistant en une injection sur la pouliche RECUERDAME, contenant une substance agissant sur les systèmes digestif, musculo squelettique et nerveux, et mentionnant sans équivoque un délai d'attente de 5 jours avant de participer à une course ;

Vu les courriers de la société GENETS SRL reçus les 1^{er} février et 11 février 2021, mentionnant notamment qu'ils ne savent pas comment se justifier ayant délégué audit entraîneur la gestion totale du cheval en cause ;

Vu le mémoire susvisé de l'entraîneur Andrea MARCIALIS mentionnant concernant la pouliche RECUERDAME que les faits décrits dans ledit mémoire sont confirmés par l'ancienne chef d'écurie dudit entraîneur qui déclare « *que l'ordonnance de METACAM prescrite pour la jument RECUERDAME a bien été rédigée avant sa course du 22 juillet 2020, et que comme indiqué dessus, aucune injection n'a été faite sur la jument. Cette ordonnance a été rédigée en prévision de l'après-course. La jument RECUERDAME a donc reçu une injection le lendemain de sa course, soit le 23 juillet 2020* » ;

Attendu que l'ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche susvisée, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des anti inflammatoires non stéroïdiens et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question à ladite pouliche et la nécessité de respecter un délai d'attente de 5 jours avant de recourir ce qui était une recommandation du vétérinaire (non respecté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS), étant observé que l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoit que si un traitement à base d'une substance prohibée doit être administré à un cheval après les engagements supplémentaires, le cheval doit être retiré de la course ;

Que s'agissant enfin de l'argument selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués, car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause, il n'est pas étayé par la moindre attestation du vétérinaire concerné et que si tel était le cas, il s'agirait d'une pratique totalement illégale de la part des vétérinaires en cause, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation de la pouliche RECUERDAME est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que la pouliche RECUERDAME a participé au Prix du GABION couru sur l'hippodrome de DIEPPE le 22 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 5^{ème} ;

Que ladite pouliche avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 18 juillet 2020, soit seulement 4 jours avant la course en cause, ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas ladite pouliche partante et la retire de la course ;

Qu'au contraire l'entraîneur Andrea MARCIALIS a fait courir cette pouliche qui venait de recevoir une substance prohibée contre tous les principes du Code des Courses au Galop, mettant en péril la santé de ladite pouliche et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques, et nuisant à l'image des courses hippiques ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et le classement des chevaux en cause

Attendu qu'il convient de rappeler à toutes fins utiles au vu des nombreux traitements effectués sur les chevaux de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS sur une période de 3 mois, que :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente voire automatique ;
- qu'ils n'ont pas à participer à des courses publiques si leur état de santé ne leur permet pas, ou s'ils ont besoin de traitements notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, au vu de ce qui précède et de la situation détaillée ci-dessus de chaque cheval :

- de distancer les 4 chevaux susvisés respectivement de leurs courses, puisqu'ils ont couru sans respecter les conditions de qualification prévues au Code des Courses au Galop, ayant reçu des traitements dans des délais interdits avant leur participation auxdites courses ;

et au vu des 4 cas de traitements effectués entre 48h et 96 h avant les courses des chevaux démontrant une pratique délibérée et récurrente de l'entraîneur Andrea MARCIALIS totalement contraire au Code des Courses au Galop lequel interdit les infiltrations, injections ou administrations de substances prohibées à des chevaux engagés ou déclarés partants, puisqu'une telle pratique met en péril la santé du cheval et son bien-être, rompt l'égalité des chances entre concurrents, compromet la régularité des courses et des paris hippiques, et nuit à l'image des courses hippiques ;

- de sanctionner ledit entraîneur par une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- de le sanctionner aussi par la suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche **BLACK MORNING** de la 3^{ème} place du Prix de FLEURINES couru sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 3 juillet 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} DREAM ACADEMY ; 2^{ème} MOWAEVA ; 3^{ème} WAILEA NIGHTS ; 4^{ème} VEGA DREAM ; 5^{ème} BEST EVENING ;

- de distancer la pouliche **LA GIOIOSA** de la 1^{ère} place du Prix VILLE DE BERNEVILLE-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} MAGNA MATER ; 2^{ème} ASPIRANTE ; 3^{ème} PERFECT ; 4^{ème} THOUSAND DREAMS ;

- de distancer le poulain **OLYMPIC TROPHY** de la 4^{ème} place du Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} DARKNESS ; 2^{ème} BALLADE SONG ; 3^{ème} VENTS CONTRAIRES ; 4^{ème} GREEN GLORY ; 5^{ème} SKIP SHOP ;

- de distancer la pouliche **RECUERDAME** de la 5^{ème} place du Prix du GABION couru sur l'hippodrome de DIEPPE le 22 juillet 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} JUSTITIA ; 2^{ème} DIA DE MUERTOS ; 3^{ème} TOTAL KNOCKOUT ; 4^{ème} TREAUVILLE ; 5^{ème} NICCOLO DES PLACES ;

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, par la suspension de son autorisation d'entraîneur public, mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 10 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance d'un rapport établi le 8 décembre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment que :

L'entraîneur (Prénom–Nom au dossier) a, le 31 août 2020 à SAINT-CLOUD, informé le Directeur opérationnel des courses de France Galop, qu'il avait vu l'entraîneur Andrea MARCIALIS sortir de son véhicule le 31 août 2020 aux alentours de 13 heures avec une seringue de 20 ml à la main contenant un liquide transparent, seringue qu'il a ensuite cachée dans son pantalon et que ces informations ont été formalisées par écrit le 31 août 2020 ;

Ledit Directeur a immédiatement porté ces faits à la connaissance des Commissaires de courses en fonction le 31 août 2020 à SAINT-CLOUD qui ont demandé au vétérinaire de service de faire prélever, avant leur course, les chevaux entraînés par M. MARCIALIS devant participer à des courses du 31 août à SAINT-CLOUD ; Le poulain BOSIOH et la pouliche ANFRATI (IRE) ont ainsi été prélevés avant de participer au Prix de MONTGERON. L'analyse effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la première partie du prélèvement réalisé sur la pouliche ANFRATI (IRE) n'a pas mis en évidence de substance prohibée ;

Toutefois, l'analyse effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la première partie du prélèvement réalisé sur le poulain BOSIOH a mis en évidence la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement urinaire. Les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;

M. Andrea MARCIALIS a été informé de cette situation le 2 octobre 2020 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

M. Andrea MARCIALIS a fait connaître le 2 octobre 2020 sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement au laboratoire Quantilab ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- M. Andrea MARCIALIS ne comprend pas l'origine de la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement urinaire ;
- M. Andrea MARCIALIS pense que ce sont ses vétérinaires traitants qui ont dû effectuer des traitements, or ni la clinique du Dr. MENNESSIER, ni la Clinique internationale du cheval n'utilisent ce produit et ils démentent toute implication ;
- le responsable de la Clinique internationale du cheval confirme que « à sa connaissance » le cheval BOSIOH n'a jamais été soigné par les vétérinaires de la clinique ;
- le Dr. MENNESSIER certifie ne jamais avoir utilisé ce produit et fournit 3 ordonnances (la première en date du 5 août pour une endoscopie, la seconde en date du 2 septembre pour de l'ORTHOSIPHON, un diurétique à base de plantes, et enfin la dernière en date du 16 septembre pour du DIMAZON autre diurétique) concernant les traitements de BOSIOH facturés par sa clinique à l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;
- le résultat de l'analyse de la seconde partie du prélèvement réalisée par le laboratoire Quantilab confirme la présence de BUTYL GLUCURONIDE ;
- le BUTYL GLUCURONIDE, ou BUTANOL (n-butyl alcool), est susceptible d'agir sur le système nerveux central et possède une action dépressive à haute dose ;
- le butanol présenterait de plus des propriétés hémostatiques dont le mode d'action est mal connu ; Il agirait directement au niveau du métabolisme local dans les plaies traumatiques qui sont sujettes à une alcalose *in situ* et restaurerait l'équilibre intermédiaire par variation du pH local dans la lésion ; Dans l'industrie pharmaceutique, il est utilisé comme excipient dans quelques spécialités injectables contenant notamment de l'enrofloxacin, de l'ocytocine, de la kétamine ou encore des vitamines ; Le butanol peut être utilisé dans la prévention et le traitement des hémorragies chez les chats, les chiens, le bétail et les chevaux, étant précisé que la seule spécialité médicamenteuse qui en contenait en tant que principe actif en France (HEMOSTAT®) était destinée aux chiens et aux chats et a été retirée du marché depuis quelques années ; Chez les chevaux, le BUTANOL (CLOTOL®) a été utilisé pour son action et son élimination rapide en administration avant course au Canada et aux Etats-Unis, notamment en prévention et en traitement des hémorragies pulmonaires induites par l'exercice, qu'il a également été retiré du marché depuis 2011 ; Actuellement circule sur internet un produit nommé « N-Butyl Alcohol » indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à

raison de 30 ml par injection intraveineuse, avec la recommandation de l'administrer le plus proche de l'évènement possible ;

Le butanol fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système nerveux et le système hémolympatique et la circulation sanguine ;

M. Andrea MARCIALIS n'a pas pu présenter de registre d'ordonnances, celui-ci ayant été réquisitionné lors de la perquisition effectuée la veille par la police des courses et des jeux, ni aucunes autres ordonnances, celles-ci étant dématérialisées et chez son vétérinaire traitant à la clinique du Dr. MENNESSIER ;

Le poulain BOSIOH a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue du Prix de MONTGERON dont il s'est classé 1^{er} et l'analyse de ce prélèvement n'a pas mis en évidence de substance prohibée ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andrea MARCIALIS et M. Jonathan TEMAM, propriétaire du poulain BOSIOH, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 23 décembre 2020, puis au 2 février 2021 suite à une réception tardive des écritures du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et un renvoi de la séance pour l'examen contradictoire de cette situation, et après avoir entendu MM. Andrea MARCIALIS et Jonathan TEMAM, assistés de leur conseil respectif en leurs explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications et déclarations de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et de M. Jonathan TEMAM et les déclarations orales de leurs conseils, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 194, 198, 199, 200, 201, 216 et 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Vu le courrier électronique de M. Jonathan TEMAM du 10 décembre 2020 indiquant qu'il se présentera à l'audience du 23 décembre 2020 et celui de son conseil reçu le 11 décembre 2020 indiquant notamment sa présence à ses côtés et la réponse lui ayant été apportée le lundi 14 décembre 2020 ;

Vu le mémoire reçu du conseil de M. Jonathan TEMAM le 16 décembre 2020 transmis à l'entraîneur Andrea MARCIALIS le jour même, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et circonstances d'achat du cheval BOSIOH ;
- la façon dont il est devenu propriétaire de chevaux et l'implication de sa famille en la matière ;
- sa première collaboration avec l'entraîneur Andrea MARCIALIS en mai 2019, lequel lui avait fait acheter le cheval FIRE OF BEAUTY qu'il lui a confié à l'entraînement ;
- que ce cheval n'a pas eu de très bonnes performances, de telle sorte que son client a donné le cheval à Andrea MARCIALIS en octobre 2019 et que ce cheval participe toujours à des courses ;
- qu'entre-temps Andrea MARCIALIS a été mis en relation avec le beau-père de Jonathan TEMAM et son beau-frère qui lui ont confié des chevaux ;
- qu'en juillet 2020, avec son beau-frère M. LAHMI, Jonathan TEMAM a repéré BOSIOH dans une course à réclamer et qu'Andrea MARCIALIS a déposé un bulletin sur le cheval et que c'est ainsi que BOSIOH est devenu la propriété de M. Jonathan TEMAM et M. LAHMI ;
- qu'après une absence de résultat dans un tiercé, il a été engagé à réclamer à SAINT-CLOUD ;
- que peu avant la course, les propriétaires se sont rendus à l'écurie pour voir le cheval et rien ne paraissait anormal, Andrea MARCIALIS leur précisant que le cheval avait été contrôlé avant la course de façon totalement inopiné ;
- que le cheval a gagné la course (Jonathan TEMAM n'ayant pas joué le cheval voulant profiter de la course) ;
- qu'en revanche, alors que le cheval était à réclamer 18.000 euros, en concertation avec Andrea MARCIALIS, ce dernier convaincra les propriétaires de défendre le cheval pour 26.000 euros, soit 8.000 euros déboursés par les propriétaires ;
- qu'Andrea MARCIALIS ne donnera ensuite aucun détail sur l'enquête dont il fera l'objet par France Galop ;
- qu'à aucun moment, il ne leur parlera de la contre-expertise qu'il a demandé pourtant à ce moment-là à la suite d'un premier retour indiquant que BOSIOH était positif à une substance interdite en compétition ;
- que le 20 novembre 2020, Andrea MARCIALIS s'associait sur un nouveau cheval avec M. TEMAM et qu'un contrat d'association fut déposé auprès de France Galop ;
- que le 9 décembre, Jonathan TEMAM recevait avec stupeur la convocation des Commissaires de France Galop ;

- qu'à réception, Jonathan TEMAM a immédiatement pris contact avec Andrea MARCIALIS pour lui indiquer qu'il retirait les 4 chevaux de son effectif (confirmation par email joint) ;
- que Jonathan TEMAM a également dénoncé le contrat enregistré quelques jours plus tôt sur le poulain SPACE FORCE ;
- qu'Andrea MARCIALIS cherchera à de très nombreuses reprises à joindre Jonathan TEMAM pour lui expliquer sa version des faits, mais que n'ayant plus confiance, Jonathan TEMAM refusera tout contact ;
- que Jonathan TEMAM sollicite l'absence de toute sanction, n'ayant jamais été informé du moindre traitement sur son cheval, ni de problème de saignements ni qu'ils ont été traités, tel que l'explique l'enquête, si les éléments sont exacts ;
- l'examen des factures d'août mentionnant une endoscopie et une « analyse / bilan » ;
- les diurétiques mentionnés par le vétérinaire qui ne lui ont pas été facturés ;
- l'absence de mention d'une facturation du produit en question dans le dossier ;
- que Jonathan TEMAM est de bonne foi et a été tenu totalement à l'écart des traitements et des conditions dans lesquelles les substances interdites ont pu être administrées à son cheval ;
- qu'il a retiré ses chevaux au vu des suspicions sur Andrea MARCIALIS et de son absence d'information ;
- qu'il est propriétaire depuis 15 ans et n'a jamais été sanctionné en qualité de propriétaire ;
- que Jonathan TEMAM va subir un préjudice potentiellement important avec le prix de la course et le montant déboursé pour défendre le cheval à réclamer ;
- qu'il est prêt à soumettre BOSIOH à un dépistage si besoin ;
- qu'il s'en remet à la sagesse des Commissaires concernant les décisions prises à l'encontre d'Andrea MARCIALIS et concernant la course du 31 août, mais sollicite une absence d'autres sanctions le concernant et concernant son cheval ;

Vu le mémoire du conseil de M. Andrea MARCIALIS, accompagné de ses pièces jointes, reçus le 22 décembre 2020, soit la veille de l'audience du 23 décembre et transmis à M. Jonathan TEMAM le jour même mentionnant notamment :

- concernant le cheval BOSIOH, que M. Andrea MARCIALIS l'a l'acquis lors d'une course à réclamer le 10 juillet 2020 à CLAIREFONTAINE, pour le compte de M. TEMAM, précisant que le précédent propriétaire du cheval était l'ECURIE AL SHAQAB, dont les entraîneurs sont, entre autres, MM. (Prénom NOM – Prénom NOM) ;
- que le 31 août 2020, le cheval courait à SAINT-CLOUD, que M. MARCIALIS est arrivé vers 12h30 à l'hippodrome afin de déjeuner avec M. TEMAM, ajoutant que M. MARCIALIS n'étant pas titulaire du permis de conduire l'une de ses salariées l'a conduit jusqu'à l'hippodrome, que lorsqu'elle s'est garée sur le parking réservé aux propriétaires, il n'y avait aucune voiture stationnée ;
- que M. MARCIALIS et Mme Cindy HUTHER se sont rendus aux écuries pour voir les chevaux, que M. MARCIALIS n'est entré dans aucun box, qu'ils se sont ensuite rendus sur les lieux de leur déjeuner ;
- que ce même jour, l'entraîneur (NOM d'un entraîneur) a informé le directeur opérationnel des courses de France Galop qu'il aurait vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule aux alentours de 13h avec une seringue de 20 ml à la main contenant un liquide transparent, qu'il l'aurait ensuite cachée dans son pantalon et que les Commissaires de courses en fonction ont demandé au vétérinaire de service de faire prélever, avant leur course, les deux chevaux de M. MARCIALIS présents sur l'hippodrome : le cheval BOSIOH et la jument ANFRATI ;
- que les prélèvements de la jument ANFRATI sont ressortis négatifs, que celui du cheval BOSIOH réalisé avant la course s'est avéré être positif au BUTYL GLUCURONIDE, mais que le prélèvement effectué après la course était négatif ;
- que M. MARCIALIS a procédé à un second dépistage auprès du laboratoire QUANTILAB, lequel s'est également révélé positif à ladite substance, ajoutant que M. MARCIALIS était très surpris n'ayant jamais administré cette substance à aucun cheval de son effectif ;
- que M. MARCIALIS conteste l'ensemble de ces faits afin qu'il ne soit retenu aucune condamnation envers lui ;
- qu'il conteste les faits décrits par l'entraîneur en question (NOM de l'entraîneur), mentionnant des attestations des salariées qui s'occupaient des chevaux à l'hippodrome et ayant conduit M. MARCIALIS à l'hippodrome ;
- que M. MARCIALIS n'a jamais été en possession d'une seringue ce jour-là et n'a jamais administré une quelconque substance à l'un de ses chevaux ;
- qu'il existe un conflit d'intérêts entre l'entraîneur en cause et M. Andrea MARCIALIS, que cet entraîneur est l'un des entraîneurs de chevaux courant sous les couleurs de l'ECURIE AL SHAQAB, qu'à l'époque le cheval n'obtenait pas de bons résultats en courses, que c'est ainsi que M. MARCIALIS a pu en faire l'acquisition et que le cheval a progressivement obtenu de meilleurs résultats ;

- que l'entraîneur (NOM dans le mémoire) a souhaité causer du tort à M. MARCIALIS en relatant des faits mensongers ;
- que quand bien même l'entraîneur aurait vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule avec un petit objet à la main, il est impossible qu'il ait décelé cet objet avec tant de précision : « *une seringue de 20 ml avec l'aiguille rose en place, remplie d'un liquide transparent* » ;
- que sur la photographie produite par l'entraîneur, on voit que le véhicule de M. MARCIALIS est stationné à plus d'une dizaine de mètres de celui de l'entraîneur, ajoutant par exemple, qu'il est difficile de déchiffrer la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- que l'entraîneur dit avoir été dans son véhicule pour se reposer, mais comment aurait-il vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule, ajoutant que la photographie a été prise depuis le siège conducteur, ce qui laisse penser qu'il était au volant de sa voiture pour assister à la course de 14h25 ;
- que l'ETHYL GLUCURONIDE et le BUTYL GLUCURONIDE restent environ 24h dans les urines ;
- que cet entraîneur dit avoir vu M. MARCIALIS vers 13h, ce qui signifie que, si le témoignage était vrai, qu'il aurait piqué son cheval aux alentours de 13h30 et que le cheval aurait dû être positif après la course ;
- que le rapport d'analyse du laboratoire Quantilab comporte plusieurs anomalies : – La première page du rapport fait référence à une annexe 4, qui n'est pas dans le rapport d'analyse ; – Les pages 11 et 12 du rapport sont manquantes ; – En page 3, il est indiqué que les données analytiques sont conformes aux normes AORC en faisant référence à l'annexe 4 et qu'en l'absence de cette annexe, il est impossible de dire si les données sont conformes aux normes AORC ou non ;
- que les rapports d'analyses du laboratoire LCH et du laboratoire QUANTILAB connaissent plusieurs anomalies et manquements qui sont relatés dans le rapport du Professeur MONTANA ;
- que le dépistage du BUTYL GLUCURONIDE fait l'objet de nombreuses controverses, qu'il provoque des « *réactions croisées* » lors de dépistages avec des substances de la même famille, tel que l'ETHYL GLUCURONIDE, dont la présence peut entraîner un « *faux positif* » au BUTYL GLUCURONIDE et inversement ;
- que les tests de dépistage de ces substances manquent de fiabilité et amènent fréquemment à un résultat erroné, ajoutant que l'ETHYL GLUCURONIDE est une molécule d'alcool et que certaines consommations ou expositions peuvent entraîner un dépistage positif, alors qu'aucune substance n'a été administrée au sujet, citant plusieurs articles à ce sujet ;
- que la seule raison pour laquelle cette substance a pu être décelée dans les urines de BOSIOH est l'utilisation par l'équipe de M. MARCIALIS de gel hydroalcoolique et autres produits désinfectants à base d'alcool en cette période de crise sanitaire, précisant qu'il est d'usage tous les lundis et dans les écuries, que les boxes soient désinfectés à l'aide de produits désinfectants à base d'alcool, que le personnel désinfecte le matériel entre chaque cheval et se lave les mains au gel hydroalcoolique entre chaque monte, rappelant que le 31 août 2020, jour du contrôle à l'hippodrome était un lundi ;
- que les deux tests réalisés sur l'échantillon prélevé avant la course manquant de fiabilité et des anomalies étant contenues dans les rapports d'analyse, leur résultat ne saurait être utilisé pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. MARCIALIS ;
- que la quantité d'alcool ingérée par le cheval (ou mise en contact avec le cheval) devait être infime, puisque cette exposition est probablement intervenue le jour même (soit en raison de la désinfection des écuries, soit en raison des produits désinfectants utilisés par le personnel) et que le cheval était négatif lors du contrôle opéré après la course, vers 17h ;

Vu le courrier électronique adressé le 22 décembre 2020 à M. Andrea MARCIALIS et son conseil joignant les pages 11 et 12 visées dans son mémoire ;

Vu les courriers adressés le 22 décembre 2020 aux parties convoquées concernant le report de la Commission initialement prévue le lendemain au vu de l'envoi tardif de ses explications par l'entraîneur Andrea MARCIALIS par rapport aux modalités prévues dans sa convocation ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec M. Jonathan TEMAM et son conseil en date du 4 janvier 2021 ;

Vu les courriers adressés au Laboratoire des Courses Hippiques, au Laboratoire Quantilab et au Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 4 janvier 2021 afin d'obtenir leurs observations sur les écritures transmises par M. Andrea MARCIALIS le 22 décembre 2020 ;

Vu le courrier du Laboratoire des Courses Hippiques en date du 6 janvier 2021 mentionnant notamment :

- qu'au sujet du dossier Quantilab, tous les éléments sont présents dans la version mise à disposition ;
- que concernant les dossiers LCH et Quantilab, le document utilisé pour permettre la mise en évidence de manière formelle de la présence d'une molécule dans un échantillon biologique est « *AORC Guidelines for de Minimum Criteria for Identification by Chromatography and Mass Spectrometry* », que ce document contient des recommandations techniques conformes aux recommandations de la partie B de l'ILAC G7 « *Guide for Establishing the Presence of Prohibited Substances* » ;

- que les deux dossiers sont conformes au point 8 des critères de l'AORC définissant un nombre minimum de 3 ions caractéristiques pour identifier une molécule, que dans les deux dossiers ils ont bien les trois ions requis listés en page 9 du dossier LCH et en page 12 du dossier Quantilab, qu'ils notent que ces ions caractéristiques sont identiques dans les deux analyses de confirmation réalisés dans deux laboratoires différents, et que les règles WADA concernant le contrôle antidopage humain ne s'appliquent pas aux chevaux ;
- que les deux laboratoires suivent les recommandations de l'ILAC G7 « *Accreditation Requirements and Operating Criteria for Horseracing Laboratories* » dans le cadre de leur accréditation suivant la norme ISO 17 025 ;
- que le matériau de référence a été synthétisé suivant une méthode publiée dans la littérature scientifique et conformément au point 16 du guide ILAC G7 Et dont il donne la référence ;
- concernant la fiche scientifique « *Butanol* », qu'il s'agit d'une note vulgarisée à destination des Commissaires, qu'à leur connaissance, un isomère de structure chimique différente, le tert-butanol est utilisé comme agent de dénaturation de l'alcool destiné à éviter son détournement pour la préparation illicite de spiritueux, que les deux molécules sont différenciables par la technique de chimie analytique utilisée ;
- qu'il semble y avoir une confusion entre le n-butanol et de tert-butanol ;
- que le n-butanol n'est pas utilisé comme agent de dénaturation dans des gels hydroalcooliques contrairement au tert-butanol ;
- aucun commentaire concernant le point 4 ;
- une affirmation fautive en indiquant qu'une étude publiée en 2012 démontre que le n-butylglucuronide est un métabolite de butanol : « *Presence of N-butylglucuronide as an indication of Clotol (N-Butyl Alcohol) Administration in equine* » ;
- qu'à la dose administrée dans l'étude citée précédemment, le n-butylglucuronide a pu être détecté jusqu'à 24 heures après administration dans l'urine ;
- concernant l'incongruité technique, que dans l'étude citée en référence, conduite sur un cheval au repos administré en IV à la dose de 25 ml (14% n-butanol), le n-butylglucuronide a été détecté jusqu'à 24h dans l'urine, que dans le cas présent, la dose administrée n'est pas connue et le second prélèvement (17h) a été réalisé après la course, c'est-à-dire après un effort intense, que les conditions d'efforts durant la course ont accéléré le métabolisme pouvant conduire à un résultat différent avec l'étude conduite au repos ;
- que d'après les résultats obtenus dans l'étude « *Presence of N-Butylglucuronide as an indication of Clotol (N-Butyl Alcohol) administration in equine* », le n-Butylglucuronide est plus rémanent dans l'urine, c'est la raison pour laquelle il n'est pas recherché dans le plasma et qu'en aucun cas il n'est possible d'affirmer que les prélèvements sanguins sont négatifs ;
- que le laboratoire est en mesure de discriminer l'éthylglucuronide provenant d'une administration d'éthanol et le n-butylglucuronide provenant d'une administration de n-butylglucuronide ;
- que l'alcool utilisé pour la désinfection des pièces et des objets est l'éthanol, éventuellement dénaturé avec du tert-butanol, mais en aucun cas à leur connaissance avec du n-butanol, et un renvoi aux réponses 1 et 2 ;
- que le n-butylglucuronide est détecté plus longtemps dans l'urine que dans le sang, que dans le cas présent, la mise en évidence de n-butylglucuronide dans le prélèvement urinaire constitue une infraction au Code des Courses au Galop et que les considérations médico légales relatives à l'effet de la substance sont hors sujet et que l'absence de données disponibles dans le sang ne permet pas de conclure en ce sens ;

Vu le courrier du Laboratoire Quantilab adressé le 14 janvier 2021, accompagné de sa pièce jointe mentionnant notamment :

- concernant le dossier analytique, dossier Quantilab, que le rapport analytique en pièce jointe communiqué à la FNCH par email et envoyé par DHL contient l'Annexe 4 en page 12 ;
- que les normes AORC en Annexe 4 à la page 12 du dossier ont été communiquées à la FNCH comme stipulé ci-dessus ;
- que les pages 11 et 12 du rapport analytique ont été envoyées à la FNCH par email et DHL ;
- concernant les dossiers LCH et Quantilab, que les normes citées par les deux laboratoires pour s'assurer de l'identification de la substance présente dans les liquides biologiques sont celles de l'AORC ;
- que le rapport analytique de Quantilab montre que les données analytiques en Annexe 4 sont conformes aux critères minimaux d'identification par chromatographie et spectrométrie de masse de l'AORC ;
- que les deux laboratoires sont tenus par des accords internationaux d'appliquer les deux règles énoncées dans le document ILAC G7 / 2016 ;
- que le matériau de référence a été synthétisé suivant la méthode publiée conformément au point 16 du guide ILAC G7 et dont la référence est la suivante : Sticht, G., Käferstein, H. *Chemische Synthese*

und gaschromatographischer Nachweis von Alkylglucuroniden. Rechtsmedizin 9, 184–189 (1999).
<https://doi.org/10.1007/s001940050106> ;

Vu le courrier de la responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop, accompagné de ses pièces jointes, en date du 13 janvier 2021 mentionnant notamment que :

- concernant le cheval BOSIOH, que M. Andrea MARCIALIS déclare ne pas avoir été en possession de seringue avec une aiguille rose contenant un liquide transparent, alors qu'en étudiant les différentes ordonnances et factures fournies par M. Andrea MARCIALIS, elle observe qu'il a commandé une boîte de 100 aiguilles roses (et uniquement celles-là) facture FA9037 du 31/11/2020 de EQUALITY et sur la même période à la pharmacie M. CROMMER une autre boîte de 100 aiguilles roses (et encore une fois uniquement celles-là), ainsi que deux boîtes de 50 seringues de 20ml et cinq boîtes de 25 seringues de 50ml (F958881 du 30/11/2020), soit pour une écurie de moins de 60 chevaux et sur un seul mois, 200 aiguilles roses (qui sont utilisées pour les injections intra veineuses ou intra musculaires), 100 seringues de 20ml et 125 seringues de 50ml ;
- sur la même facture de la pharmacie M. CROMMER figure du KINOSELEN qui est une solution injectable à base de Sélénium utilisé dans le traitement ou la prévention des myosites du cheval (affections musculaires) interdite d'emploi le jour de la course sur un hippodrome et qui est de couleur rougeâtre bien visible, du PHOSPHALUGEL qui est un liquide blanchâtre non transparent utilisé dans le traitement des ulcères gastriques par voie orale ne nécessitant pas l'emploi d'aiguille rose, de l'ERAQUELL qui est un vermifuge prêt à l'emploi dans une seringue de 6,42g de pâte (volume très différent des seringues de 20ml et parfaitement identifiable, car déjà logotée par le laboratoire VIRBAC) ;
- quelles que soient les raisons de M. Andrea MARCIALIS d'avoir eu une seringue avec aiguille rose, selon l'annexe 15 du Code des Courses au Galop il est stipulé au paragraphe e) : « *Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.* » ;
- concernant la partie b) du rapport du Dr. MONTANA, elle laisse le soin aux experts du LCH de répondre, ajoutant qu'à sa connaissance l'éthanol, le butanol, le méthanol et le propanol ont des nombres d'atomes Carbones différents et donc parfaitement identifiables et différenciables en chromatographie en phase gazeuse ;
- l'usage du gel hydroalcoolique est largement répandu sur tous les hippodromes de France depuis le 7 mai 2020, date de reprise officielle des courses et rendu obligatoire par les mesures sanitaires imposées par le Gouvernement, qu'il est pour le moins surprenant que, si l'on en croit la théorie défendue par M. Andrea MARCIALIS, ce dernier soit le seul entraîneur ayant un cas positif au regard du nombre de contrôles antidopage effectués et de l'usage massif de gel hydroalcoolique par tous les socio-professionnels ;
- l'usage de produits désinfectants, tel que le SANITERPEN (12 bidons de 5L sur la facture FA9037 du 31/11/2020 de EQUALITY) ne peut être raisonnablement pas être pris en compte, car ce produit est hautement irritant pour la peau (voir la fiche sécurité du produit) et le pur-sang ayant une peau fine, sensible et facilement irritable, le contact d'un tel produit avec la peau du cheval ne passerait pas inaperçu (risque d'œdème, de rougeur, d'irritations, de gonflement, voire de suintement) ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS le 19 janvier 2021 ;

Vu le courrier de M. Jonathan TEMAM en date du 19 janvier 2021 transmettant un courrier à son conseil ;

Vu le courrier adressé le 22 janvier 2021 aux personnes convoquées et à leur conseil transmettant deux vidéos relatives aux écuries de l'hippodrome de SAINT-CLOUD à l'occasion de la réunion de courses du 31 août 2020 ;

Vu les pièces numérotées 29 et suivantes adressées le 29 janvier 2021 par le conseil de M. Andrea MARCIALIS transmises le jour même au conseil de M. Jonathan TEMAM ;

Vu le mémoire complémentaire adressé le 29 janvier 2021 par le conseil d'Andrea MARCIALIS et ses pièces jointes reprenant le mémoire du 22 décembre 2020 et mentionnant en outre notamment :

- des propos sur les documentations des deux laboratoires qui ne démontreraient pas la positivité de BOSIOH ;
- qu'un contact entre BOSIOH et le BUTANOL peut se produire et donner des résultats uniquement un jour avant la course ;
- le contact entre BOSIOH et le BUTANOL peut se produire par contact avec un désinfectant contenant du BUTANOL ;
- des propos sur les enregistrements vidéos produits par France Galop où l'on voit Andrea MARCIALIS arriver avec sa salariée aux boxes des chevaux, Andrea MARCIALIS restant devant la porte du box du cheval, pendant que sa salariée retire les cloches des sabots du cheval ;

- qu'au regard du monde défilant devant les boxes, Andrea MARCIALIS prend l'initiative de fermer le volet du box sans entrer dans le box ;
- que si Andrea MARCIALIS avait voulu administrer une piqûre à son cheval, il faut noter que les conditions ne lui permettaient pas, car il y avait beaucoup de monde dans les écuries ce jour-là ;
- qu'un vétérinaire de l'hippodrome est posté juste à côté du box, afin d'effectuer les contrôles des « puces » et livrets ;
- que ces vidéos confirment les témoignages de M. MARCIALIS et ses employées ;
- qu'il ne peut être condamné au titre d'un prélèvement positif avant la course et qu'à titre subsidiaire, si fallait entrer en voie de condamnation il faut rappeler que les sanctions s'élèvent à une amende de 1500 euros ;

Vu la transmission de ce mémoire et de ses pièces jointes au conseil de M. Jonathan TEMAM le 29 janvier 2021 ;

Vu le courrier de procédure en date du 1^{er} février 2021 du conseil de M. Jonathan TEMAM ;

Attendu que les conseils de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ont développé leur mémoire en séance et ajouté :

- que M. Andrea MARCIALIS est marié, père de deux enfants et que la suspension dont il fait l'objet depuis quelques semaines en raison d'un autre dossier le met dans une situation d'agonie, ayant la sensation d'être au milieu d'une « chasse aux sorcières » ;
- que le mémoire est construit en trois points visant à démontrer pour le premier point, la jalousie, et les incohérences de l'entraîneur ayant apporté un témoignage contre son client et affirmant que son client avait une seringue sur lui avant la course, que cela est faux et non étayé ;
- que le second point concerne les analyses et procédures mises en place pour déceler cette substance ;
- que le troisième point concerne la particularité de la substance retrouvée et le fait qu'il peut y avoir de faux positifs en raison de cette particularité et d'interactions amenant un résultat positif à la substance en cause ;
- que BOSIOH a pu simplement inhaler la substance en présence de gel hydroalcoolique à forte dose dans son environnement ;
- que concernant les vidéos des écuries envoyées par France Galop pour cette audience de février, il est vrai que par rapport au premier mémoire il faut compléter les explications, puisqu'il est juste de dire que M. Andrea MARCIALIS et la salariée qui l'accompagnait en voiture sont allés jusqu'au box, que la salariée est rentrée dans le box et que M. Andrea MARCIALIS a fermé le volet, mais qu'il s'agissait d'enlever les cloches du cheval et de le laisser au calme, vu le monde dans les écuries ce jour-là ;

Attendu que le conseil M. Jonathan TEMAM a repris ses observations écrites en séance indiquant :

- que son client n'a rien vu sur l'hippodrome, était prévenu que le cheval avait été prélevé avant la course, mais n'a pas été prévenu de la suite ;
- qu'en outre il déclare faire toute confiance aux Commissaires de France Galop dans la décision qu'ils prendront et que son client acceptera un distancement s'il est prononcé par les Commissaires de France Galop au vu des éléments du dossier, et qu'il ne le contestera pas, étant observé qu'il réclamera cependant la différence qu'il a dépensé pour défendre BOSIOH le jour de cette course à réclamer, puisque cette défense du cheval lui a coûté 8.000 euros ;

Attendu que M. Jonathan TEMAM a déclaré :

- qu'il a retiré BOSIOH de l'effectif d'Andrea MARCIALIS quand il a reçu le dossier, car il y a eu un défaut d'information, n'ayant pas été informé de sa positivité et du dossier, ce qui lui a déplu à réception du dossier de France Galop ;
- qu'il ne peut pas apporter beaucoup d'éléments complémentaires ne gérant pas les soins, mais qu'il note que peut-être cette substance est rarement retrouvée, car justement il y a assez peu de prélèvements avant les courses et qu'elle semble se déceler avant les courses ;
- qu'il ne peut pas ne pas dire qu'Andrea MARCIALIS, hormis ce gros défaut d'information, n'a pas été un entraîneur compétent avec lequel il s'entendait, car il trouve que c'est un garçon gentil et un entraîneur compétent, mais que ses chevaux sont dorénavant tous chez son entraîneur principal en raison du problème intervenu dans le présent dossier ;
- qu'il tient à dire que BOSIOH n'a pas besoin de traitements pour être bon, car il performe bien depuis son départ de chez Andrea MARCIALIS et performait déjà avant ;
- qu'il s'en tient aux observations de son conseil pour le reste ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a indiqué que s'il avait « piqué » son cheval, il serait positif pendant 24 heures et ne serait pas négatif après sa course et qu'il n'a rien fait, mentionnant d'ailleurs toujours les traitements des chevaux sur les factures de manière transparente, ajoutant être innocent ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 198, 199, 201, 216, 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur le témoignage d'un entraîneur ayant vu M. Andrea MARCIALIS avec une seringue cachée dans son pantalon sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 31 août 2020 et les suites qui y ont été données

Attendu qu'un entraîneur public disposant d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop a contacté le Directeur Opérationnel des courses de France Galop le 31 août 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, puisqu'il avait vu l'entraîneur Andrea MARCIALIS :

- « arriver et descendre de sa voiture côté passager, en sortir une seringue de 20ml avec l'aiguille rose en place, remplie d'un liquide transparent et la cacher dans son pantalon avant de pénétrer dans l'enceinte de l'hippodrome et qu'il était accompagné d'une jeune femme qui conduisait le véhicule » ;

Que ce témoignage adressé sous forme écrite le jour même était accompagné d'une pièce d'identité et d'une photo de la vue qu'il avait pour assister à la scène, le véhicule en question sur la photographie étant une Mercedes grise ;

Que les Commissaires de courses, informés de la situation, ont alors immédiatement mis en œuvre un prélèvement biologique du poulain BOSIOH avant les opérations de partants de la course ;

Attendu que les résultats du prélèvement biologique ainsi immédiatement effectué sur l'hippodrome à la suite du témoignage de l'entraîneur public susvisé, prélèvement biologique effectué avant la course, ont mis en évidence la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans l'organisme du poulain BOSIOH ;

Attendu que le poulain BOSIOH, dont le prélèvement biologique effectué juste avant sa participation à sa course s'est révélé positif, avait gagné ladite course ce jour-là ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS ne conteste pas qu'il s'agit de son véhicule et être effectivement sorti côté passager d'une voiture conduite par une jeune femme ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS se contente d'indiquer, s'agissant de ce témoignage, qu'il n'est pas possible qu'il ait été vu avec une seringue, car il aurait été la seule voiture garée sur le parking professionnel ce jour-là sans en apporter aucune preuve et que l'entraîneur public en cause est jaloux de lui, car il a un client en commun avec lui, mais de moins bons résultats que lui ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS dans son mémoire du 22 décembre 2020 indiquait notamment au travers du témoignage de sa salariée l'ayant accompagné en voiture aux courses, puis à pied depuis le parking de l'hippodrome jusqu'aux écuries : qu'ils étaient juste allés « voir la fille qui s'occupait des chevaux » ;

Que dans son mémoire du 2 février 2021, et après avoir reçu des vidéos des écuries de la part des Commissaires de France Galop en vue de cette réunion du 2 février 2021, Andrea MARCIALIS livre dorénavant une version différente du déroulement des faits, puisqu'il indique que lui et sa salariée sont allés jusqu'au box du cheval, que cette salariée qui l'accompagnait est rentrée dans le box, qu'il est resté devant le box et qu'il a fermé le volet du box pendant que cette salariée qui l'avait accompagnée depuis le parking était à l'intérieur du box avec le cheval ;

Attendu qu'il apparaît particulièrement improbable que le parking professionnel de l'hippodrome de SAINT-CLOUD ait été vide de toute autre voiture que celle de M. Andrea MARCIALIS, ledit entraîneur indiquant lui-même que les écuries étaient pleines de monde, ce qui est contradictoire, les personnes présentes dans les écuries étant des professionnels utilisant précisément le parking en cause dans le témoignage ;

Attendu en outre que des éléments à disposition des Commissaires de France Galop permettent de mettre en évidence que l'entraîneur Andrea MARCIALIS est un acheteur avéré de seringues et d'aiguilles roses, puisque des éléments présents au dossier indiquent notamment qu'il a, par exemple, commandé une boîte de 100 aiguilles roses (et uniquement celles-là) facture FA9037 du 31/11/2020 de EQUALITY et sur la même période à la pharmacie M. CROMMER une autre boîte de 100 aiguilles roses (et encore une fois uniquement celles-là), ainsi que deux boîtes de 50 seringues de 20ml et cinq boîtes de 25 seringues de 50ml (F958881 du 30/11/2020), soit pour une écurie de moins de 60 chevaux et sur un seul mois 200 aiguilles roses (qui sont utilisées pour les injections intraveineuses ou intramusculaires), 100 seringues de 20ml, 125 seringues de 50ml ;

Attendu que les éléments du dossier et les éléments apportés en défense ne permettent pas de remettre en cause le témoignage écrit d'un entraîneur public soumis au Code des Courses au Galop, un tel

témoignage s'il était faux pouvant en outre entraîner le retrait de toutes les autorisations de cet entraîneur, ainsi que des sanctions pénales, l'entraîneur ayant témoigné n'ayant donc aucune raison d'effectuer une démarche mensongère avec des conséquences aussi graves pour lui, étant précisé que cet entraîneur n'a jamais été l'entraîneur du poulain BOSIOH et qu'il n'a donc rien à voir avec ledit poulain ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de raisons objectives ni de justificatifs convaincants permettant de remettre en cause la véracité du témoignage reçu au vu des éléments présents au dossier ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient expressément que la preuve d'une administration d'une substance prohibée peut être établie même en l'absence d'analyse révélant la présence de la substance et qu'en l'espèce cette preuve est corroborée par le résultat positif à une substance prohibée ;

Attendu que ce témoignage a en effet conduit à un prélèvement du poulain avant sa course, prélèvement se révélant positif à une substance prohibée qui a pour caractéristique de pouvoir disparaître lorsque le cheval fait un effort intense et qui a déjà été utilisée à des fins de dopage sur des chevaux, précisément en étant administrée avant les courses des chevaux pour cette raison spécifique ;

Attendu en conséquence que ces faits sont suffisamment établis et en outre confortés par la défense fluctuante et incohérente adoptée par M. Andrea MARCIALIS ;

Sur les procédures analytiques et les normes auxquelles sont soumis les laboratoires ayant effectué les analyses et analyses de contrôle du prélèvement biologique positif du poulain BOSIOH

Attendu que l'entraîneur soutient ensuite, notamment à l'appui d'un rapport de M. MONTANA, dont les qualifications officielles ne sont pas justifiées, que les normes et procédures scientifiques mises en œuvre pour analyser les prélèvements effectués sur le poulain BOSIOH ne seraient pas conformes ;

Attendu toutefois que le Laboratoire des Courses Hippiques et le Laboratoire Quantilab produisent en réponse tous les éléments scientifiques et réglementaires permettant de mettre en évidence leur parfait respect des procédures et leur obligation de respecter les données analytiques et procédures dictées par des accords internationaux ;

Qu'en effet, les recommandations techniques et scientifiques pour identifier une molécule ont été respectées par le Laboratoire des Courses Hippiques, puis par le Laboratoire Quantilab, qui sont deux laboratoires dûment accrédités pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques de chevaux ;

Que les critères et normes de l'AORC et les recommandations de l'ILAC G7 (« *Accreditation Requirements and Operating Criteria for Horseracing Laboratories* ») sont suivies et respectées dans le cadre de l'accréditation de ces deux laboratoires suivant la norme ISO 17025 et que ces laboratoires sont tenus par des accords internationaux d'appliquer les règles énoncées par les documents ILAC G7/2016, les éléments scientifiques produits mettant en évidence leur respect des textes pour mettre en évidence la substance retrouvée ;

Attendu en conséquence que l'entraîneur Andrea MARCIALIS échoue à rapporter la preuve de la non-conformité des procédures d'analyse qu'il invoque ;

Sur les caractéristiques scientifiques de la substance décelée dans le prélèvement biologique de BOSIOH

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS soutient que le dépistage du BUTYL GLUCURONIDE fait l'objet de nombreuses controverses, qu'il provoque des « *réactions croisées* » lors de dépistages avec des substances de la même famille, tel que l'ETHYL GLUCURONIDE, dont la présence peut entraîner un « *faux positif* » au BUTYL GLUCURONIDE et inversement, que les tests de dépistage de ces substances manquent de fiabilité et amènent fréquemment à un résultat erroné, ajoutant que l'ETHYL GLUCURONIDE est une molécule d'alcool et que certaines consommations ou expositions peuvent entraîner un dépistage positif, même si aucune substance n'a été administrée au sujet ;

Attendu que le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH), précise qu'il semble y avoir une confusion entre le n-butanol et le tert-butanol dans les conclusions de M. Andrea MARCIALIS et que le n-butanol n'est pas utilisé comme agent de dénaturation dans des gels hydroalcooliques, contrairement au tert-butanol ;

Que le LCH apporte les éléments scientifiques permettant de démontrer que le n-butylglucuronide a pu être détecté jusqu'à 24 heures après administration dans l'urine, mais que dans les études fournies des examens ont été réalisés sur des chevaux au repos, ajoutant qu'en l'espèce, la dose administrée n'est pas connue et que le second prélèvement de BOSIOH (17h) a été réalisé après la course, c'est-à-dire après un effort intense, que les conditions d'efforts durant la course en accélérant le métabolisme peuvent conduire à un résultat différent avec l'étude conduite au repos ;

Que le LCH précise également que d'après les résultats obtenus dans une étude, le n-butylglucuronide est plus rémanent dans l'urine et que c'est la raison pour laquelle il n'est pas recherché dans le plasma ;

Que le laboratoire est en mesure de discriminer l'éthylglucuronide provenant d'une administration d'éthanol et le n-butylglucuronide provenant d'une administration de n-butanol, ajoutant que l'alcool utilisé pour la désinfection des pièces et des objets est l'éthanol, éventuellement dénaturé avec du tert-butanol, mais en aucun cas à leur connaissance avec du n-butanol ;

Que le LCH indique également que l'absence de données disponibles dans le sang n'a aucune incidence sur le fait objectif que le prélèvement urinaire de BOSIOH est positif ;

Attendu qu'aux termes de son courrier en date du 13 janvier 2021, la Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop ajoute qu'à sa connaissance l'éthanol, le butanol, le méthanol et le propanol ont des nombres d'atomes Carbones différents et sont donc parfaitement identifiables et différenciables en chromatographie en phase gazeuse ;

Attendu que la présence de n-butylglucuronide ne peut donc être contestée, les éléments scientifiques étant concordants et cette substance ayant été mise en évidence par deux laboratoires distincts dûment habilités et accrédités ;

Attendu que la substance retrouvée dans le prélèvement biologique du poulain BOSIOH avant la course est une substance ayant des effets sur les systèmes nerveux, hémolaphymtisme et pouvant agir sur la circulation sanguine, étant précisé qu'elle est administrée par voie intraveineuse et qu'elle est le témoin de l'administration de butanol et que ce type de produits, retiré du marché, mais disponible sur internet de manière illégale, est indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison d'injection de 30ml en intraveineuse le plus proche de l'évènement possible ;

Attendu que cette substance peut être utilisée à des fins de dopage pour ses propriétés hémostatiques et notamment la prévention de l'hémorragie pulmonaire induite par l'exercice ;

Sur l'usage de gel hydroalcoolique qui expliquerait selon Andrea MARCIALIS la positivité de son cheval

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS prétend que la seule raison pour laquelle cette substance a pu être décelée dans les urines du poulain BOSIOH est l'utilisation par son équipe de gel hydroalcoolique et autres produits désinfectants à base d'alcool en cette période de crise sanitaire, précisant qu'il est d'usage, tous les lundis et dans les écuries, que les boxes soient désinfectés à l'aide de produits désinfectants à base d'alcool, que le personnel désinfecte le matériel entre chaque cheval et se lave les mains au gel hydroalcoolique entre chaque monte, rappelant que le 31 août 2020, jour du contrôle à l'hippodrome était un lundi ;

Que l'hypothèse d'une telle utilisation de gel hydroalcoolique expliquant la positivité, en plus d'être contestée sur le plan scientifique par les deux laboratoires accrédités susvisés qui indiquent que la substance prohibée décelée dans le prélèvement biologique du poulain BOSIOH n'est pas utilisée dans les gels hydroalcooliques, ne saurait en outre être retenue, puisqu'il serait donc le seul cheval depuis le début de la pandémie à être positif au regard de cette substance, ce qui apparaît particulièrement improbable et la journée du lundi n'est étayée par aucun élément concret ;

Attendu que cet argument ne saurait être retenu, l'usage du gel hydroalcoolique étant très largement répandu sur tous les hippodromes de France depuis le 11 mai 2020, date de reprise officielle des courses, qu'il est rendu obligatoire par les mesures sanitaires imposées par le Gouvernement et qu'il est ainsi pour le moins surprenant que M. Andrea MARCIALIS soit le seul entraîneur ayant un cas positif au regard du nombre de contrôles antidopage effectués et de l'usage massif de gel hydroalcoolique par tous les socioprofessionnels ;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer que les faits sont suffisamment établis et constituent un acte de dopage délibéré sur l'hippodrome avant la course outre :

- l'introduction par l'entraîneur Andrea MARCIALIS d'une seringue comportant une aiguille hypodermique dans les locaux d'un hippodrome un jour de course ;
- l'administration le jour de la course d'un traitement non justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit, sans ordonnance ni autorisation des Commissaires ou du vétérinaire de service ;

Qu'il y a donc lieu, au vu du caractère délibéré et de la gravité de ces infractions mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques, de sanctionner ledit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une suspension de son autorisation pour une durée de 12 mois ;

Qu'il y a également lieu de le sanctionner par la suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Sur les conséquences de la positivité de BOSIOH sur son classement

Attendu que les dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 § I a) du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Attendu que ledit poulain doit en conséquence être distancé de sa victoire au vu de sa positivité juste avant la course, et cela, dans le strict respect de l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de MONTGERON couru le 31 août 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} PERSIAN ; 2^{ème} ANFRATI ; 3^{ème} A DANCE TO DAWN ; 4^{ème} CORVUS GLAIVE ; 5^{ème} VENANTIMI ;

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts.

Boulogne, le 10 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Vu le rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôle de France Galop en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment que :

La Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) a adressé aux Commissaires de France Galop le compte rendu de mission de contrôle du cheval SESTILIO JET, entraîné par M. Andrea MARCIALIS, qui devait être prélevé avant le Prix LA FLECHE couru le 24 septembre 2020 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Lesdits Commissaires ont ouvert une enquête sur cette situation susceptible de contrevenir aux dispositions du Code des Courses au Galop et notamment à l'article 200 paragraphe V et VII ;

Il ressort de l'enquête effectuée :

- que ce cheval a fait l'objet d'une demande de prélèvements biologiques avant le Prix LA FLECHE le 24 septembre 2020 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- que les prélèvements ont été effectués par le Dr. BORONSKI dans la matinée du 24 septembre 2020 dans les conditions décrites dans des rapports séparés ;
- que M. Andrea MARCIALIS, informé par son garçon de voyage de la mission de prélèvement, a téléphoné au Dr. BOURGUIGNON de la FNCH pour se plaindre du fait qu'il faisait l'objet de nombreux contrôles et pour refuser de déplacer le cheval SESTILIO JET dans le box de prélèvement, arguant du fait que le cheval était un entier très nerveux, compliqué, voire dangereux et qu'il serait perturbé avant sa course dont le départ était prévu pour 12h25 ;
- qu'à la suite de ce premier appel, le Dr. BOURGUIGNON a donné au Dr. BORONSKI la consigne et l'autorisation de prélever le cheval SESTILIO JET dans son box en effectuant la prise de sang en premier et en attendant ensuite calmement dans un coin du box que le cheval veuille bien uriner ;
- que le Dr. BORONSKI rapporte qu'à la suite d'un échange téléphonique entre le garçon de voyage et M. Andrea MARCIALIS, il lui a été interdit de rester dans le box après la prise de sang et qu'il a dû attendre à l'extérieur, porte de box fermée, ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de prélever de l'urine, le cheval stoppant tout dès l'ouverture de la porte ;
- que le Dr. BORONSKI précise dans son rapport que le cheval SESTILIO JET étant également à l'arrivée, a été prélevé sans difficulté dans le box de prélèvement prévu sur l'hippodrome ;
- que le garçon de voyage de M. Andrea MARCIALIS confirme bien la demande faite au Dr. BORONSKI de rester en dehors du box porte et volet fermés « *pour la sécurité du cheval et du vétérinaire* » ;
- que M. Andrea MARCIALIS dit avoir seulement voulu faire preuve de vigilance pour le bien du cheval, de son salarié et du vétérinaire préleveur, le cheval SESTILIO JET ayant déjà tapé au box et cassé l'épaule d'un de ses grooms ;
- que le vétérinaire de France Galop a personnellement assisté au prélèvement de SESTILIO JET le dimanche 4 octobre 2020 au matin et n'a pas observé de comportement différent de celui attendu d'un cheval entier ;
- que M. Andrea MARCIALIS a déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2018 (cheval VARIUS, course à réclamer du 4 septembre 2018 - BO du 30 octobre 2018) ;

Après avoir dûment appelé la Société AT RACING SRL, propriétaire du cheval SESTILIO JET et l'entraîneur Andrea MARCIALIS à se présenter à la réunion fixée le 23 décembre 2020, puis au 2 février 2021 suite à un envoi tardif de ses écritures par le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et constaté la non-présentation de la société AT RACING SRL ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et de la Société propriétaire AT RACING SRL et entendu en leurs déclarations les conseils de M. Andrea MARCIALIS et M. Andrea MARCIALIS, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du représentant de la Société AT RACING SRL en date du 10 décembre 2020 indiquant ne pas pouvoir se déplacer, en raison de l'épidémie, à la date proposée et demandant un délai plus long pour pouvoir participer à la séance, en tenant compte du fait qu'ils ne sont pas impliqués dans la gestion opérationnelle du cheval et qu'ils ont donc besoin de connaître le contenu de cette séance

pour éventuellement impliquer une personne techniquement compétente, ajoutant qu'ils se réservent le droit de se renseigner auprès de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui ne leur a pas donné d'information sur ce cas dont ils prennent connaissance en recevant le courrier de France Galop ;

Vu le courrier en réponse adressé par France Galop le 15 décembre 2020 ;

Vu le courrier de procédure adressé à M. Andrea MARCIALIS le 15 décembre 2020 ;

Vu le mémoire du conseil de M. Andrea MARCIALIS, accompagné de ses pièces jointes, reçus le 22 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que le 24 septembre en fin de matinée, alors que la course avait lieu à 12h25, le garçon de voyage de M. Andrea MARCIALIS, M. Arnaud DEVINCK, a été informé qu'un contrôle sera effectué avant la course, que ce dernier a appelé M. MARCIALIS pour lui en faire part, lequel ne comprenant pas la raison de ce contrôle, a indiqué au Dr. BOURGUIGNON qu'il souhaitait que les prélèvements réalisés soient faits dans le box du cheval et non dans celui prévu à cet effet, ce qui a été accepté ;
- que le vétérinaire préleveur a commencé par la prise de sang, puis en raison des antécédents comportementaux du cheval, a patienté devant le box du cheval en attendant qu'il urine, mais qu'il n'a pas eu le temps de prélever l'urine ;
- qu'à l'issue de la course, le cheval a fait l'objet de nouveaux prélèvements sanguins et urinaires, qui se sont révélés négatifs, mais que France Galop a considéré que cette situation était susceptible de contrevenir à certaines dispositions du Code des Courses au Galop et notamment à l'article 200 paragraphe V et VII ;
- que M. MARCIALIS conteste l'ensemble de ces faits, afin qu'il ne soit retenu aucune condamnation envers lui ;
- que SESTILIO JET n'a jamais fait l'objet du moindre contrôle positif, que lors du contrôle effectué à LYON, M. MARCIALIS était très embêté, car le vétérinaire mandaté par la FNCH est arrivé aux alentours de 10h à l'hippodrome, pour effectuer un prélèvement avant le départ de la course qui était à 12h25, que ces contrôles avant la course sont très rares et que France Galop s'obstine à ce que les chevaux de M. MARCIALIS en fassent l'objet ;
- que ces prélèvements peuvent perturber un cheval, surtout moins de deux heures avant la course, mais que M. MARCIALIS a tout de même accepté le contrôle en demandant certaines précautions pour perturber le moins possible son cheval et préserver l'intégrité physique de son garçon de voyage et du vétérinaire, ledit cheval étant connu pour être un entier délicat aux soins ;
- que le prélèvement sanguin effectué avant la course s'est révélé négatif et que les prélèvements sanguins et urinaires effectués après également ;
- que M. MARCIALIS, « à travers » son garçon de voyage, a tenté de gérer au mieux ces prélèvements et a tout mis en place pour préserver l'intégrité physique du vétérinaire pour gérer le stress de son cheval, et ce, dans la mesure du possible ;
- que M. MARCIALIS et son garçon de voyage ont été courtois et ont fait preuve d'une grande coopération avec France Galop, ce qui est relaté dans les rapports ;
- l'article 200, paragraphe V, disposant que « *Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner* », M. MARCIALIS a fait en sorte que le vétérinaire puisse rester avec le cheval, en le regardant depuis la porte du box et en se tenant à l'extérieur, juste devant la porte, pendant un long moment et que le vétérinaire a pu rester avec le cheval jusqu'au moment où il s'est mis à uriner ;
- que concernant l'article 200, paragraphe VII, le garçon de voyage a bien signé l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés ;
- que lorsque France Galop a envoyé à M. MARCIALIS le dossier vétérinaire qui accompagne le rapport d'enquête, il manquait les pages 2, 4, 6, 7 et 8 du compte rendu de mission de contrôle rempli par le Dr BORONSKI, ajoutant qu'en aucun cas M. MARCIALIS, « à travers » son garçon de voyage, n'aurait refusé de signer le procès-verbal de prélèvement et que les conditions du prélèvement ne sont donc pas contrevenues à l'article 200 susvisé ;
- que le rapport d'enquête de France Galop mentionne que M. MARCIALIS aurait déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2018, mais que les faits étaient différents ;
- que M. MARCIALIS ne saurait être condamné au titre du prélèvement urinaire du cheval SESTILIO JET ;

Vu les courriers adressés le 22 décembre 2020 aux parties convoquées concernant le report de la Commission initialement prévue le lendemain et le courrier transmettant les pages 2,4,6,7 et 8 susvisées qui sont des pages sans éléments ;

Vu les courriers adressés au Laboratoire des Courses Hippiques, au laboratoire Quantilab Ltd et au Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 4 janvier 2021, leur demandant leurs observations sur les écritures produites par M. Andrea MARCIALIS le 22 décembre 2020 ;

Vu le courrier du Laboratoire des Courses Hippiques en date du 6 janvier 2021 adressé dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dossiers devant initialement être examinés le 23 décembre 2020, dont celui du cheval SESTILIO JET ;

Vu le courrier du Laboratoire Quantilab Ltd adressé le 14 janvier 2021, accompagné de sa pièce jointe, dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dossiers devant initialement être examinés le 23 décembre 2020, dont celui du cheval SESTILIO JET ;

Vu le courrier de la responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop, accompagné de ses pièces jointes, en date du 13 janvier 2021 dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dossiers devant initialement être examinés le 23 décembre 2020, dont celui du cheval SESTILIO JET ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 19 janvier 2021 ;

Vu le courrier de la société AT RACING SRL en date du 24 janvier 2021 mentionnant notamment qu'ils confirment n'avoir aucun lien avec la gestion opérationnelle du cheval, surtout depuis l'urgence Covid, et que le cheval a été définitivement exporté en Italie et qu'ils ont rompu toute relation avec M. Andrea MARCIALIS ;

Vu le mémoire et ses pièces jointes du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS reçu le 29 janvier 2021 reprenant les termes de son mémoire du 22 décembre 2020 concernant SESTILIO JET, ajoutant simplement à titre subsidiaire que si les Commissaires de France Galop considéraient qu'il fallait entrer en condamnation, il convient de rappeler que d'ordinaire les sanctions s'élèvent à 1500 euros d'amende ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a déclaré en séance :

- qu'il allait parler de la personnalité de son client et que sa collaboratrice développera le fond ;
- qu'Andrea MARCIALIS est un homme marié avec deux enfants, que son épouse ne travaille pas, qu'il est déjà suspendu six mois, qu'il est à l'agonie, n'a pas de chômage ni d'aide et est dans une situation financière catastrophique au regard de faits antérieurs à sa suspension et que le sanctionner serait encore plus catastrophique ;
- que la plupart des faits dans les trois dossiers pour lesquels il se présente sont antérieurs à sa condamnation le suspendant à 6 mois en décembre, qu'il convient de le considérer comme vierge devant la Commission, car les faits du jour sont antérieurs à sa suspension ;
- qu'il ne fait pas partie d'une famille aisée, que son père est un ancien jockey qui n'a pas de biens, pas de moyens, qu'il a toujours le loyer de son écurie à payer, car le propriétaire n'en a rien à faire qu'il n'ait plus de chevaux et lui demande de régler même si les écuries sont vides ;
- qu'il sent qu'il est dans le « collimateur », qu'il est envié, jaloué et détesté ;
- qu'il a de bons résultats, mais a l'impression d'une « chasse aux sorcières » à son égard, puisque sur l'intégralité de ses chevaux, il a fait l'objet de huit contrôles dans ses écuries et que 370 de ses 420 partants ont été prélevés et qu'un gagnant a même été contrôlé à l'arrivée d'une course, puis le lendemain matin chez lui, et qu'il trouve cela étrange, ajoutant que « s'il était tricheur, cela se saurait au vu de tout cela et qu'on lui coupe les ailes » ;

Attendu que la collaboratrice du conseil de M. Andrea MARCIALIS a repris les termes du mémoire déposé en précisant notamment :

- que le vétérinaire est arrivé à 10h, alors que les courses commençaient à 12h20 ;
- l'état de perturbation d'un cheval quand on le prélève aussi près d'une course ;
- que son client ne s'est pas opposé au prélèvement, mais a demandé un arrangement de la procédure ce que le vétérinaire a accepté en faisant le prélèvement dans le box ;
- qu'il a demandé que le vétérinaire soit derrière le volet car c'était dangereux sinon, qu'il s'agit de précaution et non d'opposition et que lorsque le cheval a uriné, le vétérinaire n'a pas eu le temps de récupérer l'urine en effet ;
- que pour le prélèvement d'après la course le résultat était négatif, ajoutant que selon le compte rendu du vétérinaire, son client a tout essayé pour que le prélèvement puisse être fait dans la mesure du possible au regard des urines et du sang et que le Code a été respecté ;

Que M. Nicolas LANDON s'est interrogé sur le fait de demander au vétérinaire préleveur de rester derrière la porte, ce qui n'est pas une bonne idée, alors que le cheval était calme, tout en comprenant ses préoccupations, mais que le fait d'être derrière la porte empêche les chevaux d'uriner dans le matériel, puisqu'ils se bloquent quand on ouvre la porte, raison pour laquelle les préleveurs vont dans les boxes ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a ajouté que son client a fait preuve de coopération et de cordialité comme cela figure dans les documents, que la situation du hongre VARIUS est différente, car sa salariée avait une mauvaise maîtrise du français et qu'il n'avait pas signé le compte rendu, ce qui avait engendré une sanction à l'époque ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a indiqué que son conseil a tout bien expliqué, qu'il était à distance, que son cheval était favori, qu'il était un peu contrarié et qu'il a demandé des précautions à prendre, qu'il était ennuyé que le cheval soit perturbé avant sa course, qu'il s'agissait de précaution et qu'il s'excuse si cela a été mal interprété ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le cheval SESTILIO JET devait être prélevé avant le Prix de LA FLECHE le 24 septembre 2020 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS, informé par son garçon de voyage, a téléphoné au vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour se plaindre du fait qu'il faisait l'objet de nombreux contrôles et pour refuser de déplacer le cheval SESTILIO JET dans le box de prélèvement, arguant du fait que le cheval était un entier très nerveux, compliqué, voire dangereux et qu'il serait perturbé avant sa course dont le départ était prévu pour 12h25 ;

Qu'à la suite de ce premier appel, le vétérinaire de ladite Fédération indique qu'après avoir « *râlé quelques minutes, elle a eu l'impression qu'Andrea MARCIALIS acceptait le prélèvement et que tout allait bien se passer, même si M. Andrea MARCIALIS était très agacé par la situation, restant poli et courtois* » ;

Qu'elle a donné au vétérinaire préleveur la consigne et l'autorisation de prélever le cheval SESTILIO JET dans son box en effectuant la prise de sang en premier et en attendant ensuite, calmement, dans un coin du box que le cheval veuille bien uriner ;

Attendu que le vétérinaire préleveur rapporte qu'à la suite d'un échange téléphonique entre le garçon de voyage et ledit entraîneur, un prélèvement sanguin a été effectué sans constater une quelconque nervosité du cheval, puis qu'après la prise de sang, il lui a finalement été interdit de rester dans le box par l'entourage, qu'il a dû attendre à l'extérieur, porte de box fermée, ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de prélever de l'urine, le cheval ayant réagi dès l'ouverture de la porte ;

Que le garçon de voyage a confirmé la demande faite au vétérinaire préleveur de rester en dehors du box porte et volet fermés « *pour la sécurité du cheval et du vétérinaire* » ;

Attendu que le fait que le cheval soit difficile selon M. Andrea MARCIALIS n'est pas un argument recevable, étant observé que le cheval n'a pas montré de quelconque nervosité au moment de sa prise de sang ni lors des prélèvements d'après course ;

Que ledit entraîneur a eu un comportement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval en ne laissant pas le personnel, expérimenté et habilité en charge de cette mission, procéder comme il en a l'habitude pour prélever le cheval avant sa course, étant observé que M. Andrea MARCIALIS indique dans ses conclusions « *avoir tout de même accepté le contrôle* », alors que cela constitue une obligation relevant du Code des Courses au Galop et que ces contrôles sont motivés par la nécessité de veiller à la régularité des courses ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, puisque par sa réaction au contrôle et par ses consignes à son personnel notamment, il a perturbé les opérations de prélèvements qui ne se sont pas déroulées conformément aux exigences et habitudes des personnes habilitées et expérimentées en la matière et que le prélèvement d'urine n'a pas pu être effectué en raison de cette pression exercée par l'entraîneur ;

Qu'il convient de sanctionner d'autant plus sévèrement ce comportement, que ledit entraîneur avait déjà été sanctionné par une amende de 3 000 euros, par décision en date du 30 octobre 2018, au regard des dispositions des articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop, au titre de son comportement lors des opérations de prélèvement du hongre VARIUS à l'issue du Prix de MOUVAUX couru le 4 septembre 2018 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE ;

Attendu que dans leur décision de 2018, les Commissaires de France Galop ont mentionné : « *qu'Andrea MARCIALIS avait indiqué à l'acheteur de VARIUS qu'il n'était pas question qu'il présente ledit hongre au prélèvement biologique, le fait qu'il soit difficile n'étant pas un argument recevable, ledit entraîneur ayant eu un comportement totalement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval* » et « *que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait persisté dans son attitude, malgré plusieurs demandes sur l'hippodrome de présenter VARIUS au prélèvement* », ledit entraîneur ayant alors été sanctionné par une amende de 3 000 euros dont il n'avait pas interjeté appel ;

Attendu que le comportement dudit entraîneur constitue donc une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 200 et de l'article 224 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de ces articles, de le sanctionner, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, plus sévèrement notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code des Courses au Galop, par une amende de 4 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une amende de 4 000 euros.

Boulogne, le 10 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 7 janvier 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- que suite à la décision de la Commission d'appel maintenant la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020 qui motive la suspension de l'autorisation de M. Andrea MARCIALIS d'entraîner en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 6 mois (suspension effective à compter du vendredi 1er janvier 2021 jusqu'au vendredi 1er juillet 2021), M. Igor ENDALTSEV a déclaré, le 4 janvier 2021, 27 chevaux provenant de l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS à son effectif ;
- qu'un contrôle de son effectif a été effectué le 5 janvier 2021 à 7h du matin ;
- qu'il ressort de ce contrôle :
 - que le 4 janvier, l'effectif déclaré par M. Igor ENDALTSEV comportait 38 chevaux dont 2 non entraînés ;
 - que 7 chevaux antérieurement déclarés à l'effectif de M. Igor ENDALTSEV étaient bien présents à l'adresse de l'établissement principal déclaré par cet entraîneur, 7 avenue des Aigles à CHANTILLY ;
 - que les 2 chevaux non entraînés sont absents : SO GOOD MALPIC et AIR LEAP, et que M. Igor ENDALTSEV n'a pas présenté les livrets signalétiques ni fourni d'explication sur cette absence ;
 - que l'écurie, située au 7 avenue des Aigles à CHANTILLY, n'a la capacité d'accueillir qu'une vingtaine de chevaux ;
 - que M. Igor ENDALTSEV s'est ensuite rendu au 24 & 26 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY pour contrôler les autres chevaux figurant à son effectif ;
 - que ces écuries sont celles occupées par M. Andrea MARCIALIS ;
 - qu'ils ont vérifié l'identité des 30 chevaux présentés par un salarié de M. Andrea MARCIALIS, M. Igor ENDALTSEV ne connaissant pas les chevaux présents ;
 - que parmi les chevaux qui ont été présentés figurait le cheval PRODIGIEUX qui est en sortie provisoire, propriété de Mme Eleonora MARCIALIS, et qui ne figure pas dans la liste de l'effectif M. Igor ENDALTSEV sans que cela n'émeuve ce dernier qui ne semblait pas réellement « au clair » sur les chevaux de son effectif ;
 - que M. Arnaud BIGARD, propriétaire du poulain BULLISH BALL, indique dans un email adressé à France Galop où il exprime son souhait de confier son poulain à un entraîneur du Sud-Ouest, ne pas connaître M. Igor ENDALTSEV et n'avoir jamais été informé, ni avoir demandé la mutation de son poulain chez cet entraîneur ;
 - que de même Mme Anne-Sophie YOH déclare, dans une note téléphonique établie par le service juridique courses de France Galop, que les propriétaires d'une jument en copropriété avec M. Andrea MARCIALIS ont rompu leur contrat hier, que la jument était censée être à l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS, et qu'en consultant sa fiche sur le site France Galop, il est noté qu'elle serait chez M. Igor ENDALTSEV actuellement, sans qu'ils en aient été préalablement informés, et qu'ils ignorent où se trouve la jument aujourd'hui et surtout comment la récupérer ;
 - que M. Igor ENDALTSEV a déclaré que c'est son manager, dont l'identité n'a pas été communiquée, qui a pris contact avec M. Andrea MARCIALIS pour s'occuper de régler les détails notamment en matière de contrat avec les différents propriétaires, de location des boxes supplémentaires nécessaires et du personnel : qu'ils comptaient récupérer certains employés de chez M. Andrea MARCIALIS dont ils auraient eu besoin pour s'occuper des chevaux, mais qu'à ce stade rien n'était fait encore ;
 - que le 5 janvier en fin de journée M. Igor ENDALTSEV a retiré tous les chevaux de M. Andrea MARCIALIS de son effectif sans autre explication et n'a pas répondu à l'email lui demandant des explications sur le fait que M. Andrea MARCIALIS serait son racing manager (information fournie par M. Paolo FERRARIO) ;

Vu le courrier électronique en date du 20 janvier 2021 du responsable « sécurité-entraînement / comptabilité chevaux » en fonction sur le site de CHANTILLY mentionnant : « *Je vous informe que le mercredi 06 janvier 2021, la secrétaire d'Igor ENDALTSEV m'a appelé. Cette dernière m'a indiqué avoir retiré les 28 chevaux provenant de l'entraînement A. MARCIALIS de son effectif en m'expliquant que son patron « ne souhaitait pas servir de prête-nom pour A. MARCIALIS » ;*

Après avoir dûment appelé les entraîneurs Igor ENDALTSEV et Andrea MARCIALIS à se présenter à la réunion fixée au mercredi 10 février 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la présence

de ces derniers et des conseils de M. Andrea MARCIALIS, étant observé que Mme Evelyne ARNOULT assistait M. Igor ENDALTSEV ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications des entraîneurs Andrea MARCIALIS et Igor ENDALSTEV, et leurs déclarations orales, ainsi que celles des conseils de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop susvisé et ses pièces jointes ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Igor ENDALTSEV en date du 22 janvier 2021 indiquant qu'il sera présent lors de la Commission ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 26 janvier 2021 concernant un courrier de M. FERRARIO du 5 janvier 2021 et un courrier ultérieur et la réponse apportée le lendemain ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 1^{er} février 2021 formulant la même demande que dans son courrier du 26 janvier susvisé et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier adressé au conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS le 1^{er} février 2021 transmettant un courrier en date du 21 janvier 2021 transmis par le Département Livrets et Contrôles apparaissant correspondre à celui mentionné dans les courriers des 26 janvier et 1^{er} février 2021 susvisés ;

Vu le courrier adressé par l'entraîneur Igor ENDALTSEV en date du 4 février 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 3 janvier, il a reçu un appel de son manager lui disant qu'il avait un accord verbal pour le transfert de 29 chevaux de l'écurie d'Andrea MARCIALIS à son écurie, expliquant cela par le fait que ce dernier était privé de licence d'entraîneur pour une durée de six mois et que par conséquent les chevaux devaient être entraînés au plus vite, car ils n'étaient pas sortis depuis plusieurs jours ;
- que le 4 janvier il avait des partants sur l'hippodrome de PORNICHET, qu'il est parti en camion vers 3h, que son manager étant basé en Normandie, pour plus de facilité, toutes les négociations en son nom ont été menées à CHANTILLY par son amie, secrétaire hippique, qui a gentiment accepté de l'aider pour organiser et négocier avec Andrea MARCIALIS, avec le propriétaire de l'écurie 24/26 avenue du Général Leclerc, ainsi qu'avec les membres du personnel d'Andrea MARCIALIS ;
- qu'il lui a demandé de se charger de l'ouverture de la deuxième écurie, avenue du Général Leclerc où se trouvaient 29 chevaux qui lui étaient destinés, qu'il n'a conclu aucun accord quel qu'il soit avec Andrea MARCIALIS, qu'il n'a eu aucune relation, aucun échange avec lui, qu'il ne l'a même jamais rencontré et que pour cette raison ce dernier ne peut pas être son « *racings manager* » ;
- que son amie secrétaire hippique a passé 2h dans le bureau d'Andrea MARCIALIS, qui s'est présenté comme étant le manager officiel de tous les propriétaires et qu'il recherchait des entraîneurs pour répartir les chevaux de son effectif, qu'il a également assuré qu'il avait reçu l'accord oral des propriétaires pour le transfert de certains chevaux de son effectif ;
- qu'Andrea MARCIALIS avait assuré à son amie qu'elle recevrait, dans l'après-midi par mail les consentements des propriétaires, et qu'à 14h, il a demandé à son amie de rentrer les chevaux à son effectif et de déclarer le personnel à la MSA ;
- que le 5 janvier à son retour de PORNICHET il est arrivé très tôt à l'écurie, que le responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop s'est présenté à 7h pour effectuer une visite de contrôle, qu'il a remis tous les livrets des chevaux inscrits à son effectif, qu'ils ont vérifié les chevaux stationnés au 7 chemin des Aigles, que cette adresse est inscrite à France Galop comme étant le lieu de stationnement officiel de son écurie, qu'il y avait huit chevaux dans l'écurie, que deux chevaux (SO GOOD MALPIC et AIR LEAP) étaient absents, car retirés de l'entraînement pour des raisons de santé, à partir du 2 janvier 2021 au repos à CASTILLON EN AUGÉ, en attente d'exportation ;
- que le 20 janvier SO GOOD MALPIC a été exporté via la POLOGNE et le 21, AIR LEAP a été exporté en REPUBLIQUE TCHEQUE ;
- qu'ensuite ils ont visité l'écurie située aux 24/26, avenue du Général Leclerc dans laquelle se trouvaient les 29 chevaux et qu'au vu de l'heure de son retour de PORNICHET le matin même il ne connaissait pas les chevaux, qu'il a demandé au personnel de l'écurie de présenter les chevaux en rapport avec les livrets et qu'après avoir visité l'écurie il était convaincu que les chevaux avaient un besoin urgent d'être entraînés et qu'à la fin du contrôle il a signé le protocole du Responsable Livrets et Contrôles ;
- que dans l'après-midi son amie a reçu par email l'accord écrit de seulement trois propriétaires, qu'il était prévu de prendre rendez-vous le lendemain avec le propriétaire de l'écurie du 24/26 avenue du

- général Leclerc afin de rédiger le contrat de location de boxes, de rencontrer les membres du personnel pour remettre les déclarations d'embauche et organiser la livraison en copeaux et avoine ;
- qu'il était très heureux de cette opportunité d'augmenter son effectif et par là même d'avoir de nouveaux clients, mais que cependant un propriétaire d'Andrea MARCIALIS lui a fait savoir qu'il n'accepterait de payer que 50 € de pension par jour ;
- qu'il a ajouté qu'Andrea MARCIALIS a essayé, par l'intermédiaire de son amie, de le convaincre de baisser son prix de pension prétextant qu'il ne pouvait pas se permettre de perdre ses clients ;
- que son amie lui a répondu qu'il n'en était pas question et qu'elle ne voyait pas cette collaboration d'un bon œil, que renseignements pris auprès de quelques professionnels irréprochables et compte tenu du déroulement des événements, il a réalisé qu'il n'était pas prudent d'accepter une telle expansion de son écurie, qu'il a acquis en quelques heures la conviction qu'il serait un « outil » pour Andrea MARCIALIS, qu'il voulait profiter de sa naïveté, que dans ces circonstances il avait tout à perdre, rien à gagner, qu'il a certes été crédule et que la barrière de la langue n'a pas joué en sa faveur ;
- qu'il a donc décidé de refuser de prendre les chevaux, et les a sortis de son effectif le soir même ;
- qu'en ce qui concerne les emails qui lui ont été adressés par le Service Contrôles, il lui a fallu du temps pour faire traduire cette réponse précisant qu'entre temps il s'est rendu 10 jours en Tchèque pour raisons professionnelles et qu'il espère que les Commissaires ne verront pas là une intention délibérée de porter atteinte à l'autorité de France Galop, d'enfreindre la loi ou de donner une mauvaise image du monde des courses et qu'il prie d'accepter ses sincères excuses pour la gêne occasionnée ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS transmis le 8 février 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que lorsque M. Andrea MARCIALIS a reçu, la veille de l'effectivité de sa suspension de sa licence d'entraîneur et de propriétaire prononcée par les instances de France Galop, la décision « négative » du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise relative à une procédure de référé y afférent, il a conseillé à ses clients, quelques entraîneurs qu'il apprécie, dont M. ENDALTSEV et que ses chevaux ont été répartis entre différents entraîneurs ;
- que certains propriétaires ne sachant vers qui s'orienter, M. MARCIALIS contacta l'entraîneur Larissa KNEIP et lui proposa de prendre des chevaux chez elle, et que n'ayant pas la capacité de les accueillir, elle a fait le lien entre MM. MARCIALIS et OSTAPCHUK, courtier et ami en commun de Mme KNEIP et de M. ENDALTSEV ;
- que MM. MARCIALIS et ENDALTSEV se sont rencontrés deux fois, afin que M. MARCIALIS lui présente les chevaux et que M. ENDALTSEV organise leur transfert avec sa secrétaire ;
- que M. MARCIALIS pensait que cette solution permettait aux chevaux de reprendre leur entraînement dès le lendemain, chez un entraîneur sérieux, le fait que les chevaux restent à CHANTILLY leur évitant de longs transports et facilitant leur transfert ;
- que M. ENDALTSEV ayant récupéré assez de propriétaires pour agrandir son écurie, a pris l'initiative de louer l'une des anciennes écuries de M. MARCIALIS, celle de M. POULOPOULOS, que le 4 janvier 2021, il a déclaré 27 nouveaux chevaux à son effectif et a pris l'initiative de recruter les anciens salariés de M. MARCIALIS en les contactant directement ;
- concernant les attestations de M. FERRARIO en date des 5 et 21 janvier 2021, que ce dernier s'est trompé lorsqu'il a affirmé que, d'après ce qu'on lui avait dit, Andrea MARCIALIS serait le racing manager de M. ENDALTSEV, ce dernier l'ayant lui-même démenti, qu'il s'agit d'une fausse rumeur, colportée jusqu'à M. FERRARIO, âgé de 94 ans, qui ne maîtrise pas la langue française et utilise des traducteurs automatiques ou se fait aider ;
- que M. MARCIALIS ne travaille pas avec M. ENDALTSEV, n'est pas en contact avec ce dernier et qu'aucun échange n'est produit entre les deux entraîneurs ;
- concernant le comportement de M. Andrea MARCIALIS, qu'il est très affecté par sa suspension, a perdu son emploi, ses chevaux, ses écuries, ses salariés, qu'il n'a pas mis un pied aux écuries, sur le centre d'entraînement ou sur un hippodrome depuis le 1^{er} janvier 2021, qu'il a bien pris conscience de sa sanction et la respecte à la lettre, précisant avoir dès « après la première décision » rendue par France Galop, informé son bailleur qu'il souhaitait rendre son écurie appartenant à M. POULOPOULOS, que certains chevaux sont restés au box plusieurs jours à la suite de sa suspension, ce qui confirme qu'il se soit tenu totalement à l'écart de toute activité d'entraînement, ces faits étant confirmés par les propos de Mme Anne-Sophie YOH dans sa conversation téléphonique avec France Galop et par les propos de M. ENDALTSEV produits aux débats ;
- pour rappel, M. MARCIALIS avait une centaine de chevaux à l'entraînement, a pris soin de contacter chaque associé dirigeant afin de leur faire part de sa situation, a été contraint de rompre des contrats d'association en raison de sa suspension en qualité de propriétaire, comme avec le mari de Mme YOH et avec M. BIGARD, cette dernière indiquant qu'elle était au courant de la suspension de M.

- MARCIALIS et que « *certaines des propriétaires avec qui elle est en relation avaient des chevaux chez l'entraîneur Andrea MARCIALIS* » ;
- qu'il s'agissait de la responsabilité des propriétaires de chercher et de trouver un nouvel entraîneur pour leurs chevaux ;
 - concernant le comportement de M. ENDALTSEV, qu'il a récupéré environ 25 chevaux de l'effectif de M. MARCIALIS, que lorsqu'il a pris possession des lieux et a fait ses déclarations à l'effectif, la suspension de M. MARCIALIS était déjà effective, et qu'il a donc procédé, seul, aux différentes déclarations ;
 - que vraisemblablement, il a déclaré à son effectif les chevaux de M. BIGARD et de Mme YOH, alors qu'ils souhaitaient qu'ils soient entraînés par un autre entraîneur, que ces derniers, qui connaissaient la situation de M. MARCIALIS, auraient dû le contacter afin de lui faire part de leurs souhaits concernant leurs chevaux ;
 - que M. MARCIALIS a pris la peine de prévenir chaque associé dirigeant de sa situation, que concernant la pouliche appartenant à M. BIGARD, l'associé de ce dernier a été informé par M. MARCIALIS, que concernant la pouliche appartenant à Mme YOH, cette dernière n'étant propriétaire qu'à hauteur de 10 % et M. MARCIALIS propriétaire majoritaire, ce dernier a pris le temps d'informer seulement l'autre associé « majeur » ;
 - que M. ENDALTSEV n'a, dans un premier temps, fourni aucune explication quant aux faits reprochés par France Galop, si ce n'est qu'il « *ne souhaitait pas servir de prête-nom pour A. MARCIALIS* », puis a dans une attestation du 1^{er} février 2021 affirmé : « *Je n'ai conclu aucun accord quel qu'il soit avec Andrea MARCIALIS je n'ai eu aucune relation, aucun échange avec lui. Je ne l'ai même jamais rencontré. Pour cette raison, il ne peut pas être mon « racing manager »* » ;
 - que M. ENDALTSEV ment, précisant que si effectivement M. MARCIALIS n'est pas son racing manager, les deux entraîneurs se sont bien rencontrés devant témoins ;
 - que M. MARCIALIS a également informé M. ENDALTSEV des prix qu'il pratiquait et n'a en aucun cas négocié pour le compte de ses anciens clients ;
 - que la suspension de M. MARCIALIS était une aubaine pour un entraîneur comme M. ENDALTSEV, comme il l'a lui-même confirmé, qu'il a cependant pris peur et a préféré retirer tous ces chevaux de ses effectifs, décision dans laquelle M. MARCIALIS n'a rien à voir ;
 - qu'en dehors de leur rencontre, M. MARCIALIS n'est jamais intervenu auprès de M. ENDALTSEV comme ce dernier le confirme dans ses explications, celui-ci ne relatant pas des propos tenus par M. MARCIALIS, mais des « *pressentiments* » sans preuve, Mme KNEIP précisant que M. ENDALTSEV ne maîtrise pas le français et qu'il a pu penser que M. MARCIALIS voulait se servir de lui ;
 - qu'il s'agit donc d'une simple erreur dans laquelle M. MARCIALIS n'a rien à voir, que ce dernier n'a plus de projet en France concernant les courses, qu'il s'est rapproché des autorités compétentes à Dubaï et a annulé son voyage prévu pour y passer sa licence d'entraîneur pour pouvoir assister à la Commission de France Galop, que depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'a plus participé à l'entraînement d'aucun cheval, n'a été vu sur aucun centre d'entraînement ni hippodrome, que les chevaux étaient consignés au box, qu'il a respecté sa suspension, que désireux de commencer une carrière d'entraîneur à l'étranger, il devait trouver une solution pour ses derniers chevaux avant de quitter la France, précisant que ses chevaux ont été répartis entre 17 entraîneurs différents et que cette situation ne peut être interprétée comme un prête-nom ;
 - concernant le rôle de Mme KNEIP, qu'elle n'évoque à aucun moment des faits de prête-nom et relate, au contraire, l'inquiétude de M. MARCIALIS que ses chevaux soient consignés au box sans pouvoir sortir et qu'elle ne se serait pas servie d'un proche afin d'en faire le prête-nom de M. MARCIALIS ;
 - concernant l'attestation rédigée par M. OSTAPCHUK, qu'il se présente comme le courtier de M. ENDALTSEV et relate qu'il a pris l'initiative, avec l'accord de son client, d'appeler M. MARCIALIS afin d'organiser le transfert de ses chevaux vers son effectif, mais ne relate à aucun moment que ce dernier aurait évoqué une situation de prête-nom, évoquant « *de forts doutes* » sur les réelles intentions de M. MARCIALIS, sans preuve ;
 - que les courriels de certains propriétaires contredisent ses propos, ceux-ci étant au courant du transfert de leurs chevaux vers l'effectif de M. ENDALTSEV ;
 - que l'attestation du vétérinaire des chevaux de M. ENDALTSEV, n'a aucun sens quand il relate que ce dernier serait méfiant à l'idée d'accepter des chevaux de propriétaires inconnus, alors que ce dernier n'a pas hésité à déclarer 29 nouveaux chevaux à son effectif dont il ne connaissait pas les propriétaires ;
 - que le dernier paragraphe de l'attestation est faux lorsqu'il indique que M. ENDALTSEV aurait « *découvert que M. MARCIALIS semblait déterminé à intervenir* » dans l'entraînement des chevaux, alors que M. ENDALTSEV lui-même ne relate pas ces faits ;
 - que l'attestation rédigée par M. Xavier SANTOS n'a aucun rapport avec les faits, celui-ci relatant le vol de l'un des employés de M. ENDALTSEV ;
 - qu'il se demande comment M. MARCIALIS pourrait faire l'objet d'une sanction en sa qualité d'entraîneur ou de propriétaire, alors qu'il n'occupe plus ces rôles depuis le 1^{er} janvier dernier,

comment il pourrait être sanctionné au titre de déclarations d'effectif erronées, alors qu'il ne peut plus déclarer aucun cheval à son effectif, comment il pourrait être condamné au titre de prête-nom, alors qu'il a tout simplement conseillé à ses différents propriétaires de faire confiance à l'entraîneur Igor ENDALTSEV, sollicitant ainsi qu'aucune condamnation ne soit retenue à son égard ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS a développé son mémoire en séance ajoutant :

- qu'Andrea MARCIALIS, depuis sa suspension, n'a eu aucun contact avec des entraîneurs et n'a plus rien « touché » depuis sa suspension, rendant même son écurie avant d'avoir une décision définitive concernant sa suspension ;
- que les pièces transmises démontrent qu'Andrea MARCIALIS veut devenir entraîneur à DUBAI depuis le 4 janvier, soit avant le contrôle intervenu le 5 janvier ;
- que s'agissant des attestations des deux propriétaires se plaignant de ne pas savoir où sont leurs chevaux, il a en effet prévenu les associés majoritaires et pas les minoritaires ;
- qu'Igor ENDALTSEV a dû prendre peur au moment du contrôle de France Galop, notamment quand on connaît la suspension dont fait l'objet M. Andrea MARCIALIS ;
- qu'Andrea MARCIALIS n'a aucun lien avec cette histoire ;
- que la décision de prendre les 27 chevaux revient à M. Igor ENDALTSEV seul et qu'Andrea MARCIALIS n'a rien à voir dans cela ;
- qu'Igor ENDALTSEV était heureux de cette opportunité ;
- que Mme KNEIP démontre par son attestation qu'il n'y a pas de prête-nom ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé aux intéressés ce qu'étaient devenus les chevaux à partir du contrôle, à savoir à partir du 5 janvier, date à laquelle M. Igor ENDALTSEV les a sortis de son effectif ;

Attendu qu'Andrea MARCIALIS a indiqué :

- qu'il ne savait pas, car il ne s'occupait plus de ces chevaux-là et que des propriétaires ont essayé de l'appeler, mais que les chevaux sont partis un peu partout chez différents entraîneurs ;
- que de son côté il restait chez lui et ne s'occupait de rien, ayant juste donné « vite fait » à quelques propriétaires des conseils ;
- que c'était compliqué pour lui, car il est suspendu ;
- qu'il n'a pas eu de contact avec les propriétaires ou « alors super vite fait » du type « comment va », plutôt que des contacts professionnels ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé à M. Andrea MARCIALIS si le choix porté sur Igor ENDALTSEV pour ces chevaux, alors qu'il est un entraîneur qui est très peu connu et qui avait très peu de chevaux, lui avait posé problème ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a déclaré que le 31 décembre 2020 il était dans une situation d'une grande urgence, que les chevaux étaient enfermés et ne pouvaient pas sortir et qu'il a appelé Mme KNEIP qui lui a dit « Andrea je vais t'aider » et qu'elle lui a dit connaître quelqu'un de bien en la personne d'Igor ENDALTSEV ;

Attendu que Mme Evelyne ARNOULD qui assistait M. Igor ENDALTSEV lors de la séance a déclaré :

- qu'elle a aidé M. Igor ENDALTSEV dans sa gestion administrative à titre bénévole ayant de l'expérience en la matière ayant travaillé longtemps avec un entraîneur, se présentant pour cette raison à ses côtés ;
- qu'elle a eu Andrea MARCIALIS environ 50 fois au téléphone en 2 jours et qu'elle a passé 2 heures avec lui le 4 janvier ;
- qu'il lui a dit qu'il avait tous les chevaux à rentrer chez Igor ENDALTSEV et 5 salariés, ce qui donnait 30 chevaux et 5 salariés « en gros » ;
- qu'il a indiqué avoir demandé à ses salariés de démissionner, ce qu'elle a trouvé inquiétant vis-à-vis d'eux ;
- qu'en début d'après-midi, elle a rentré les chevaux demandés et qu'elle a demandé les emails des propriétaires à M. Andrea MARCIALIS, mais qu'il n'a donné que 3 emails le lendemain après-midi (pas le lundi) ;
- qu'Igor ENDALTSEV était avec un cheval qui courait à PORNICHET ;
- que le mardi matin à 6h45, Andrea MARCIALIS l'a appelée pour lui dire qu'un contrôle était en cours effectué par France Galop ;
- qu'Igor ENDALTSEV l'a appelée aussi ;
- qu'ils ont alors prévu de se voir le soir, mais qu'Andrea MARCIALIS n'est pas venu au rendez-vous et qu'après concertation avec Igor ENDALTSEV elle a jugé que tout cela « ne sentait pas bon » et qu'Igor ENDALTSEV a décidé d'arrêter là cette histoire ;
- qu'Andrea MARCIALIS lui a demandé de faire des tarifs aux propriétaires et qu'elle a refusé ;

- qu'Andrea MARCIALIS a alors indiqué « *je ne peux pas me permettre de perdre ces clients* » et qu'après cette phrase, elle s'est de nouveau dit « *ça ne sent pas bon cette histoire* » ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si Igor ENDALTSEV avait vu Andrea MARCIALIS, celui-ci indiquant que non juste le racing manager nommé M. OSTAPCHUK l'a vu, Mme ARNOULD expliquant qu'ils se sont vus, mais que le mardi ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS indique ne plus jamais avoir mis un pied à son écurie après sa suspension, mais qu'il a vu M. Igor ENDALSTEV le dimanche soir, car « *il voulait lui expliquer les tarifs à faire et les chevaux et les propriétaires* » ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a indiqué que dans les explications de M. Igor ENDALTSEV c'est « *courage, fuyons* », car la vérité est celle de M. Andrea MARCIALIS et qu'ils se sont vus alors qu'il dit dans le même temps que non ;

Attendu que Mme Evelyne ARNOULD a confirmé son propos indiquant qu'ils se sont vus le dimanche ;

Attendu que M. Igor ENDALTSEV a indiqué qu'Andrea MARCIALIS lui avait demandé de regarder les chevaux avant son départ à PORNICHET et qu'il a parlé à son manager en lui disant de voir tout ça ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si ces chevaux avaient été abandonnés le 5 janvier quand Igor ENDALTSEV les a retirés de son effectif, et où ils étaient alors passés ;

Attendu que Mme ARNOULD a indiqué que si le lundi elle avait vu M. Andrea MARCIALIS, elle ne sait pas ce qu'il en est du mardi, jour de la sortie des chevaux de l'effectif ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a répondu que ce n'était pas son problème, car il avait une suspension en cours ;

Attendu que M. Gérald HOVELACQUE a demandé où ils s'étaient vus le 4 à Mme ARNOULD, celle-ci indiquant avoir vu M. Andrea MARCIALIS dans l'écurie qui appartient à M. POULOPOULOS le 4 janvier ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a indiqué que c'est l'adresse de son domicile, que dès le 31 décembre il a signifié au propriétaire M. POULOPOULOS qu'il partait de ses écuries et que le 4 février il avait un vol pour DUBAI, car voulait partir à l'étranger 6 mois plutôt que ne rien faire ici ;

Après avoir demandé aux entraîneurs Andrea MARCIALIS et Igor ENDALTSEV s'ils souhaitaient s'exprimer avant la clôture des débats, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Vu les articles 13, 22, 29, 39, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le comportement de l'entraîneur Igor ENDALTSEV

Attendu que l'entraîneur Igor ENDALTSEV est titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 18 octobre 2018 ;

Qu'il ressort du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop que le jour du contrôle, ledit entraîneur déclarait être le nouvel entraîneur de 27 chevaux qu'il avait déclarés comme faisant partie de son effectif ;

Que le 4 janvier 2021, il avait en effet soudainement triplé son effectif, déclarant être l'entraîneur des 27 chevaux provenant de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui s'était vu suspendre ses différentes autorisations par décision de la Commission d'Appel en date du 18 décembre 2020 ;

Attendu que :

- l'entraîneur Igor ENDALTSEV lors du contrôle de son effectif a conduit la vétérinaire en charge du contrôle dans l'établissement occupé par M. Andrea MARCIALIS et qu'ils ont vérifié l'identité des 30 chevaux présentés par un salarié de M. Andrea MARCIALIS, M. Igor ENDALTSEV ne connaissant pas les chevaux présents ;
- parmi les chevaux qui ont été présentés figurait le cheval PRODIGIEUX qui est en sortie provisoire, et sous la propriété de Mme Eleonora MARCIALIS épouse de M. Andrea MARCIALIS, et qui ne figure pas dans la liste telle que déclarée auprès de France Galop de l'effectif M. Igor ENDALTSEV, sans que cela n'émeuve ce dernier qui ne semblait pas réellement « au clair » sur les chevaux de son effectif ;
- le propriétaire du poulain BULLISH BALL, indique dans un email adressé à France Galop où il exprime son souhait de confier son poulain à un entraîneur basé dans le Sud-Ouest, ne pas connaître

- M. Igor ENDALTSEV et n'avoir jamais été informé, ni avoir demandé la mutation de son poulain chez cet entraîneur ;
- une note téléphonique établie par le service juridique courses de France Galop mentionne qu'un courtier a déclaré que les propriétaires d'une jument en copropriété avec M. Andrea MARCIALIS ont rompu leur contrat, que la jument était censée être à l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS, et qu'en consultant sa fiche sur le site France Galop, il est noté qu'elle serait chez M. Igor ENDALTSEV actuellement, sans qu'ils en aient été préalablement informés, et qu'ils ignorent où se trouve la jument aujourd'hui et surtout comment la récupérer ;
 - le responsable sécurité entraînement-comptabilité chevaux en fonction sur le site de CHANTILLY indique que le secrétaire de M. Igor ENDALTSEV avait finalement sorti les chevaux après le contrôle intervenu à la demande de France Galop, car son patron ne voulait « *pas être le prête-nom* » de M. Andrea MARCIALIS ;
 - M. Igor ENDALTSEV évoque lui-même une situation qu'il percevait comme douteuse, mais qu'ayant cependant entré les chevaux à son effectif avant d'en être le réel entraîneur indépendant et d'avoir ôté ses doutes quant aux démarches de M. Andrea MARCIALIS lequel a appelé environ 50 fois en deux jours la personne qui l'assistait, est intervenu de manière non équivoque dans l'organisation de cette situation qui n'était pas claire ;

Attendu que l'entraîneur Igor ENDALTSEV :

- en ne justifiant pas être le responsable et véritable entraîneur de 27 chevaux soudainement déclarés comme étant sous son effectif d'entraîneur, effectif qui avait triplé du jour au lendemain ;
- en déclarant soudainement ces 27 nouveaux chevaux sous son entraînement, étant observé que les chevaux subitement entrés à son effectif provenaient de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, lequel s'était vu suspendre ses autorisations le 18 décembre 2020 ;
- en étant dans l'incapacité de démontrer qu'il connaissait les chevaux en cause, qu'il en avait la charge, et la responsabilité, les chevaux étant stationnés dans l'établissement de M. Andrea MARCIALIS et non pas dans le sien, ayant donc entré des chevaux à son effectif avant d'en avoir la capacité effective et de s'être assuré de la régularité de la situation et de son indépendance ;
- en ayant fait présenter les chevaux par le personnel de M. Andrea MARCIALIS et non par son personnel ;
- en ne s'expliquant pas sur la présence d'un cheval qui n'était pourtant pas déclaré à son effectif, mais qui était la propriété de Mme Eleonora MARCIALIS et qui était pourtant avec les autres chevaux qu'il ne connaissait pas et pourtant déclarés à son effectif ;

a commis une grave infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en effectuant des déclarations fictives ;

Attendu que ledit entraîneur ne peut d'autant moins justifier cette situation que dès le lendemain du contrôle intervenu dans ses écuries, il a finalement tout aussi soudainement sorti de son effectif déclaré auprès de France Galop tous les chevaux concernés par ces déclarations ;

Qu'il ne fait donc aucun doute que lesdites déclarations étaient fictives et qu'il n'était pas l'entraîneur réel des chevaux en cause, sa secrétaire ayant elle-même évoqué la situation de prête-nom qui avait donc été mise en place, mais qui n'a finalement pas duré plus de 24 heures en raison du contrôle diligenté par France Galop qui a permis de mettre fin à la situation mensongère ;

Qu'il convient également de relever qu'au moment des faits deux propriétaires ont pris contact de manière spontanée avec les services de France Galop afin d'indiquer que leurs chevaux précédemment entraînés par M. Andrea MARCIALIS avaient été déclarés sous le nom et l'effectif de M. Igor ENDALTSEV, alors qu'ils ne le connaissaient pas, ne sachant pas comment récupérer leurs chevaux, ce qui est une situation sans équivoque et grave ;

Attendu en outre que le jour du contrôle, 2 chevaux étaient absents de l'établissement de M. Igor ENDALTSEV, alors qu'ils étaient censés être présents, ce dernier n'apportant pas d'explication à ce titre au moment du contrôle ;

Attendu qu'une telle situation, qui est contraire à la probité et aux dispositions résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics et de déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, porte atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation, au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, aux contrôles de l'absence d'administration de substances prohibées, ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères, et doit en conséquence être sanctionnée ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède et en l'espèce, il y a ainsi lieu de suspendre les autorisations délivrées à M. Igor ENDALTSEV en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois dont la totalité sera assortie de sursis sur une durée de 5 ans au vu de cette primo infraction qui ne s'est pas prolongée dans le temps ;

II. Sur le comportement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS

Attendu que M. Andrea MARCIALIS était titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 3 mai 2017 ;

Attendu que M. Andrea MARCIALIS a fait l'objet d'une décision des Commissaires de France Galop maintenue par la Commission d'Appel en date du 18 décembre 2020 suspendant ses autorisations ;

Qu'il résulte des éléments susvisés, un faisceau d'indices suffisamment probant quant à l'implication de l'entraîneur Andrea MARCIALIS dans la situation mise en cause, et de son contournement de sa suspension en date du 18 décembre 2020 confirmée dans le cadre d'une procédure en référé, celui-ci ayant :

- manifestement utilisé le nom de M. Igor ENDALTSEV pour organiser la continuité de son activité et l'entraînement de 27 chevaux à l'insu de certains de ses propriétaires qui se sont plaints auprès de France Galop de découvrir un nom d'entraîneur qui leur était inconnu, à savoir celui d'Igor ENDALTSEV, lesdits propriétaires se plaignant de ne pas savoir où étaient leurs chevaux censés être sous la responsabilité de M. Andrea MARCIALIS, ce qui est intolérable et constitue une grave infraction au Code des Courses au Galop, les explications de M. Igor ENDALTSEV mettant en évidence que M. Andrea MARCIALIS était de nouveau en train d'organiser une situation de prête-nom ;

Que ce comportement de M. Andrea MARCIALIS, qui venait, moins de deux semaines avant les faits, d'être suspendu et sanctionné pour des faits mensongers et des déclarations fictives en partie similaires, est particulièrement frauduleux, inacceptable, grave et non conforme à la probité ;

Qu'une telle situation est contraire aux dispositions résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics et de déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, cette situation portant atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, du contrôle de l'absence de substances prohibées, ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères ;

Attendu que les éléments du dossier laissent donc apparaître :

- qu'une situation s'apparentant à une situation de « prête-nom » est caractérisée, les 27 chevaux déclarés subitement comme étant présents à l'effectif de l'entraîneur Igor ENDALTSEV étant en réalité encore dans l'établissement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui avait organisé la continuité de leur entraînement au moyen de déclarations fictives, l'entraîneur Andrea MARCIALIS n'ayant d'ailleurs pas contesté le fait qu'il avait demandé à Igor ENDALTSEV « de faire des tarifs aux propriétaires » et « qu'il n'allait pas prendre le risque de perdre ses clients », ce qui démontre également une absence de direction et d'indépendance de l'entraîneur Igor ENDALTSEV ;
- des arrangements reconnus avec l'entraîneur Igor ENDALTSEV étant observé que son effectif a soudainement augmenté de 27 chevaux, tous ces nouveaux chevaux étant d'anciens chevaux entraînés par l'entraîneur Andrea MARCIALIS, et est, depuis l'enquête menée par le vétérinaire de France Galop, passé à 5 chevaux, M. Igor ENDALTSEV indiquant « avoir acquis la conviction en quelques heures qu'il serait un outil pour M. Andrea MARCIALIS qui voulait profiter de sa naïveté » ;

Qu'il convient en conséquence, compte-tenu de la gravité des faits précités et de l'état de récidive constitué, une suspension d'une durée de 6 mois ayant déjà prononcée, de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 9 mois ;

Attendu enfin que les infractions reprochées ont également été commises au moyen de la détention par M. Andrea MARCIALIS de parts de propriété de certains des chevaux visés lors du contrôle ;

Que ces infractions s'inscrivent donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il convient de le sanctionner également par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 9 mois, cette sanction complémentaire étant en outre justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 9 mois ;
- de sanctionner également l'entraîneur Andrea MARCIALIS par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 9 mois ;
- de sanctionner M. Igor ENDALTSEV par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne, le 10 mars 2021

G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE – N. LANDON